

Avis du Conseil wallon du bien-être des animaux
concernant l'avant-projet de Code wallon du bien-être animal
Approuvé le (17/10/2017)

Suite à la demande reçue de Monsieur le Ministre le 17/07/2017, le Conseil wallon du bien-être des animaux (CWBEA) s'est penché sur l'avant-projet de Code wallon du bien-être des animaux.

Le présent avis comprend des modifications portées en couleur aux articles de l'avant-projet de Code et des commentaires associés. Un avis spécifique à chacun des articles est parfois également porté.

Le CWBEA, membres effectifs et suppléants, a pu dégager de nombreux consensus sur les articles et commentaires. Quelques articles sont toutefois amendés d'un avis minoritaire porté par un ou plusieurs membres.

Le CWBEA signale qu'il n'a pas vérifié la correspondance du texte lorsque celui-ci renvoie vers d'autres législations ou vers d'autres articles, et qu'il n'a pas vérifié la complète transposition des législations qui seront abrogées par le présent avant-projet de code.

Le CWBEA a relevé l'absence d'articles traitant spécifiquement de certaines problématiques en rapport avec le bien-être animal. Celles-ci sont listées après le dernier article de l'avant-projet.

L'avant-projet de Code, articles et commentaires, modifié par le CWBEA se trouve dans les pages suivantes et constitue l'avis.

CODE WALLON DU BIEN-ÊTRE ANIMAL DÉTAILLÉ ARTICLE PAR ARTICLE

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1.

Article	L'animal est un être sensible vivant non humain doué de sensibilité.
Commentaire	<p>L'article premier donne une définition positive de l'animal en tant qu'être sensible ('sentient being' en anglais), conformément à celle utilisée dans le traité de Lisbonne. A savoir, des êtres doués de sensations, d'émotions et d'un certain niveau de conscience.</p> <p>La sensibilité de l'animal est au cœur de l'esprit du présent Code, dans la mesure où sa capacité à souffrir constitue l'aspect décisionnel de la grande majorité des dispositions qui suivent.</p> <p>Les Cours et Tribunaux se doivent d'ailleurs d'interpréter le présent Code en tenant compte de cette sensibilité.</p> <p>Dans toutes les politiques menées par la Région wallonne, il est tenu compte du caractère sensible de l'animal.</p>
Avis du Conseil wallon du BEA	Il est proposé d'écrire : 'L'animal est un être sensible', en référence au traité de Lisbonne qui reconnaît les animaux comme étant 'sentient beings'. Si l'article 1 souhaite définir ce qu'est un animal, en sa formulation actuelle, il n'y parvient pas et ce n'est pas le but du présent décret.

Article 2.

<p style="text-align: center; background-color: #008000; color: white; padding: 5px;">Article</p>	<p>§1^{er} La Région wallonne mène une politique visant à assurer la protection et le bien-être des animaux en tenant compte notamment de leurs besoins physiologiques et éthologiques et de leurs rôles au sein de la société et de l'environnement.</p> <p>Pour ce faire, la Région wallonne veille à :</p> <p>1° informer et à sensibiliser les citoyens à la question du du bien-être animal, à la protection des animaux et à la maltraitance bientraïtance des animaux ;</p> <p>2° valoriser le travail et les techniques visant à améliorer le bien-être animal ;</p> <p>3° soutenir et prendre des initiatives d'harmonisation des normes européennes vers un meilleur niveau de protection des animaux ;</p> <p>4° soutenir et promouvoir, avec le soutien de en misant sur la recherche, les filières et les agriculteurs qui vont au-delà des normes actuelles du le bien-être animal dans tous les types d'élevage ;</p> <p>5° stimuler, dans le cadre des expérimentations sur les animaux, le développement de méthodes alternatives ;</p> <p>6° lutter contre les faits intentionnels de maltraitance ;</p> <p>7° assurer un dialogue constructif entre les différentes parties prenantes en matière de bien-être animal.</p> <p>§ 2. La politique de la Région wallonne en matière de bien-être animal s'intègre dans une dimension internationale et européenne. A cette fin, la Région wallonne défend le respect du bien-être animal et contribue à la protection des animaux au sein de l'Union européenne et à l'échelon international.</p> <p>§ 3. Toutes les décisions et réglementations du ressort de la Région wallonne en matière de bien-être animal respectent les orientations du présent article.</p> <p>§ 4. Le Gouvernement peut soutenir financièrement toute des initiatives en matière d'information et de sensibilisation en matière de faveur du bien-être animal selon les modalités qu'il détermine.</p>
<p style="text-align: center;">Commentaire</p>	<p>L'article 2 définit dans leurs grandes lignes les objectifs de la politique wallonne en matière de bien-être animal et en fixe les balises. La liste ne fixe aucunement une hiérarchie entre les objectifs. La politique wallonne et les actions concrètes qui en découlent doivent veiller à permettre pour chaque mesure l'atteinte d'un maximum d'objectifs.</p>
<p style="text-align: center;">Avis du Conseil wallon du BEA</p>	

Article 3.

Article	<p>§ 1^{er}. Le présent Code règlemente le comportement que l'être humain observe à l'égard des animaux et sanctionne celui qui se livre, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non justifiés qui ont pour conséquence de faire périr un animal ou de lui causer des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances.</p> <p>§ 2. Le présent Code s'applique aux vertébrés.</p> <p>Il s'applique également à certains invertébrés déterminés :</p> <p>1° lorsque les dispositions du présent Code le spécifient ;</p> <p>2° pour les dispositions du présent Code déterminées par le Gouvernement sur la base des résultats de la recherche scientifique menée sur leurs capacités sensibles.</p>
---------	---

<p>Commentaire</p>	<p>Le Code a pour but d'assurer le bien-être des animaux qui se situent sur le territoire de la Région wallonne, de les protéger et de préserver leurs vies d'atteintes injustifiées.</p> <p>Les dispositions du présent Code protègent l'animal dans son intérêt propre, imposant à toute personne d'une part, des obligations et d'autre part, des interdictions. Les prérogatives des propriétaires responsables de l'animal ou gardiens sont ainsi limitées dans son l'intérêt de l'animal. Il est interdit de tuer ou de blesser un animal sans que cet acte ne puisse être justifié et considéré comme légitime aux yeux de la grande majorité des citoyens wallons. Les termes « actes justifiés » couvrent les cas de force majeure ainsi que l'ensemble des actes visés par le Code pour autant que ses dispositions soient scrupuleusement respectées. Sont notamment visés : l'expérimentation animale, l'élevage et l'abattage d'animaux détenus à des fins de production agricole, la sécurité et la santé publique, les actes vétérinaires, la lutte contre les nuisibles.</p> <p>Cet article établit donc une protection de principe de l'animal en admettant des atteintes à cette protection dans la recherche d'un juste compromis entre les actes justifiés repris ci-dessus et la protection des animaux.</p> <p>Dans le cas d'une atteinte légitime, l'homme a pour obligation de réduire à son minimum la souffrance infligée. Les dispositions qui suivent veillent à cette proportionnalité.</p> <p>L'animal est ici envisagé en tant qu'individu, sans traiter de questions relatives à la protection environnementale ou de la nature.</p> <p>Il ne s'agit nullement de chercher à protéger la faune ni à contrôler d'éventuelles incidences de l'action de l'homme sur celle-ci, telles que la pollution de l'atmosphère, des eaux ou des végétaux, les modifications de l'environnement, la chasse ou encore la protection de la nature.</p> <p>Aux fins du présent article, l'expression « mutilation, lésion et souffrance » concerne tant les atteintes à l'intégrité physique des animaux que les souffrances d'ordre plutôt psychique qui résultent de l'action volontaire de l'homme sur les animaux. Par « lésion » il faut entendre toute mutilation qu'elle s'accompagne ou pas de douleurs.</p> <p>Il s'ensuit des précédents articles que le champ d'application du Code est principalement limité concerne les aux animaux doués de sensibilité. Pour les vertébrés, cette sensibilité n'est plus à prouver, c'est pourquoi l'ensemble des dispositions leur sont applicables. Pour les invertébrés, dont la sensibilité n'est pas encore établie incontestablement, les dispositions du Code ne leur sont applicables que dans la mesure où elles le spécifient, parce que l'on estime devoir protéger ces espèces sur la base de préoccupations étroitement liées au bien-être animal. Nous pensons notamment au trafic des nouveaux animaux de compagnie (dits NACS).</p> <p>Enfin, le Gouvernement peut décider que le présent Code s'applique à certains invertébrés dont la recherche scientifique a démontré leur capacité à ressentir de la douleur.</p> <p>Le présent article ne présente en rien d'une quelconque importance supérieure des animaux vertébrés par rapport aux invertébrés. L'objectif du Code étant bien de protéger de souffrances, les animaux capables de ressentir du plaisir et de la douleur. La protection de la biodiversité et des écosystèmes relève de dispositions spécifiques prises sur la base de compétences en matière de protection de la Nature ou encore de l'Environnement.</p>
--------------------	--

CONSEIL WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Avis du Conseil wallon du BEA	Le commentaire 'Il est interdit de tuer ou de blesser un animal sans que cet acte ne puisse être justifié et considéré comme légitime aux yeux de la grande majorité des citoyens wallons' devrait être supprimé car irréalisable de questionner via referendum.
-------------------------------	--

Chapitre 2. Définitions

Article 4.

Article	<p>Aux fins du présent Code, on entend par :</p> <p>1° « abandonner » : laisser un animal en un lieu quelconque sans s'assurer du transfert de responsabilité hormis les animaux sauvages et haret</p> <p>abandonner » : laisser un animal en un lieu quelconque, autre qu'un refuge, avec l'intention de s'en défaire ;</p> <p>2° « abattage » : la mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine ;</p> <p>3° « abattoir » : tout établissement utilisé pour l'abattage d'animaux terrestres qui relève du champ d'application du règlement (CE) n° 853/2004 ;</p> <p>4° « animal de compagnie » : tout animal détenu ou destiné à être détenu par un être humain afin de lui tenir principalement compagnie ;</p> <p>5° « animaux détenus à des fins de production agricole » : animaux détenus pour la production de denrées alimentaires ou d'autres produits ou services de consommation ;</p> <p>6° « animal exotique » : animal dont l'espèce provient provenant d'un écosystème différent de celui présent en Région wallonne ;</p> <p>7° « cirque » : un établissement mobile ou non dans lequel des animaux sont détenus et présentent des tours pour l'amusement du public pour lesquels ils sont stimulés par un entraîneur ou un dresseur, à l'exception d'un parc zoologique ;</p> <p>8° « commercialiser » : les actions dont l'intention est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre sur le marché ; - mettre offrir en vente ; - garder, acquérir exposer en vue de la vente ; - échanger ; - vendre ; - céder à titre gratuit ou onéreux ; <p>9° « élevage d'animaux de compagnie » : établissement dans lequel sont détenus des animaux de compagnie pour la reproduction et sont commercialisés des jeunes provenant de portées propres ou d'autres élevages qui satisfont aux dispositions légales ;</p> <p>10° « établissement commercial » : établissement accessible ou non au public où sont détenus des animaux non producteurs de denrées alimentaires dans le but de les commercialiser, à l'exclusion des établissements qui vendent comme seuls animaux vivants, des invertébrés et des poissons qui servent d'appâts pour la pêche ainsi que des poissons détenus dans des bassins et destinés à vivre dans des étangs ou l'une de ces catégories d'animaux seulement ;</p> <p>11° « étourdissement » : tout procédé appliqué intentionnellement qui provoque une perte de conscience et de sensibilité sans douleur, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate ;</p> <p>12° « exposition d'animaux » : rassemblement d'animaux organisé en vue de juger de leurs qualités, de les comparer ou de les présenter dans un but éducatif, et dont l'objet principal n'est pas commercial ;</p> <p>13° « exposition itinérante » : un établissement mobile dans lequel des animaux sont exposés pour l'amusement et l'éducation du public ;</p> <p>14° « famille d'accueil accueil d'accueil » : une personne physique qui héberge et soigne temporairement un animal à son domicile, pour le compte d'un refuge.</p> <p>15° « gestionnaire d'un établissement » : la personne physique ou morale, propriétaire responsable, gérante ou exploitante de l'établissement.</p> <p>16° « hippodrome de kermesse » : toute attraction foraine composée d'une piste mobile où des équidés peuvent être chevauchés par le public ou servir à le tracter ;</p> <p>17° « le Service » : la Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement du Service public de Wallonie ;</p> <p>18° « marché communal » : réunion de commerçants ambulants qui, à des périodes fixes, commercialisent dans un lieu public reconnu par l'administration communale ;</p> <p>19° « marché d'animaux » : rassemblement d'animaux organisé en vue de les commercialiser ;</p> <p>20° « mise à mort » : tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort d'un animal ;</p> <p>21° « parc zoologique » : tout établissement accessible, au moins sept jours par an, au public où sont détenus et exposés des animaux vivants appartenant à des espèces non domestiques, y compris les parcs d'animaux, les parcs-safari, les aquariums et les collections spécialisées, à l'exclusion cependant des cirques, des expositions itinérantes et des établissements commerciaux pour animaux ou d'autres types d'établissements définis par le Gouvernement ;</p> <p>22° « pension » : établissement où des animaux, confiés par leur responsable, sont soignés et hébergés pendant un temps limité et moyennant rémunération ;</p> <p>23° « refuge » : établissement agréé, public ou non, qui dispose d'installations adéquates pour assurer à des animaux perdus, abandonnés, cédés volontairement, saisis ou confisqués, un logement ou un abri et les soins nécessaires, à l'exclusion des établissements agréés par les autorités compétentes pour recueillir exclusivement des animaux de la faune sauvage indigène ;</p> <p>24° « responsable d'hippodrome de kermesse » : la personne qui gère, exploite ou met en activité un hippodrome ;</p> <p>25° « responsable de l'animal » : la personne, propriétaire ou détentrice d'un animal, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe ;</p>
---------	---

CONSEIL WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Commentaire	<p>L'article 4 contient une série de définitions utiles à la compréhension du dispositif décretaal, celles-ci sont classées par ordre alphabétique.</p> <p>Parmi ces définitions figurent principalement celles des endroits où des animaux sont rassemblés. A chacun d'eux correspondent des situations et considérations particulières qui sont fonction essentiellement des espèces animales présentes et des objectifs poursuivis par le responsable de l'animal.</p> <p>Cet article est inspiré pour partie de l'ancien article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, ci-après « la loi du 14 août 1986 ». La majorité des définitions a cependant été revue.</p> <p>Pour l'application du présent article, le terme « établissement » vise l'entité économique.</p> <p>Pour les « pensions » (14°) il faut préciser que les particuliers qui prennent en charge, de temps en temps, un ou quelques animaux, même contre rémunération, ne sont pas visés par cette définition.</p>
Avis du Conseil wallon du BEA	<p>Dans un souci de logique, le terme 'propriétaire' a été remplacé dans le texte par 'responsable', en regard de sa définition donnée ci-dessus, à l'exception de l'article 11.</p> <p>Le CWBEA propose de supprimer les termes « mettre sur le marché » dans la définition de « commercialiser »</p>

Chapitre 3. Détention des animaux

Section I. Généralités

La section 1 du présent chapitre, intitulée « généralités », établit des règles générales applicables à tout un chacun, en ce compris les professionnels.

Article 5.

Article	<p>§ 1^{er}. Un permis est nécessaire pour détenir ou garder un animal.</p> <p>Toute personne détient de plein droit et de manière immatérielle un permis, pour autant que:</p> <p>1° la personne ait atteint la majorité ;</p> <p>2° le permis n'ait pas été retiré, de manière permanente ou temporaire, en vertu d'une décision, judiciaire ou administrative, coulée en force de chose jugée, aux motifs d'une ou plusieurs infractions au présent Code.</p> <p>§ 2. Outre la détention du permis, toute personne qui détient ou a la garde d'un animal doit en avoir la compétence et la capacité pour le détenir nécessaires. détenir.</p> <p>Le Gouvernement peut arrêter des règles relatives aux compétences et capacités nécessaires pour les personnes qui en ont la garde. Il peut notamment soumettre la détention d'un animal à un régime d'autorisation.</p>
Commentaire	<p>La détention d'un animal est soumise à permis. Celui-ci ne nécessite aucune démarche administrative afin de le solliciter ou de l'octroyer.</p> <p>L'instauration de ce permis ne change pas la situation actuelle. Toute personne est supposée pouvoir détenir un animal jusqu'à ce qu'une décision judiciaire ou administrative vienne l'interdire.</p> <p>L'objectif de cet article est de responsabiliser les citoyens sur le fait qu'ils aient un permis tacite mais qu'il ne peut être maintenu uniquement si le respect du bien-être des animaux dont ils ont la responsabilité est respecté.</p> <p>Le permis est une condition nécessaire mais non suffisante pour détenir ou garder un animal. En effet, le responsable de l'animal ou le détenteur se doit également de respecter les autres conditions prévues par le Code, notamment l'obligation de compétence et de capacité prévue à l'article 9.</p> <p>La compétence vise les connaissances possédées par la personne au regard de l'espèce détenue. Le terme capacité est plus large, il vise notamment la capacité juridique, la capacité financière à assumer un animal (nourriture, soins, infrastructures d'hébergement, ...) ou encore la capacité en termes de temps à consacrer à l'animal.</p>

Avis du Conseil wallon du BEA	<p>L'existence d'un permis (acquis de facto si on est majeur) a pour but de pouvoir le retirer en cas de décision par un juge. Il s'agit d'un outil juridique pertinent qui permettra de prendre plus efficacement des mesures envers les contrevenants. Les conditions de 'compétences' et de 'capacités' pour pouvoir posséder un animal devraient être soumises à l'avis du Conseil du BEA.</p> <p><u>Avis Minoritaire d'un représentant des associations agricoles wallonnes (FWA):</u></p> <p>Pour la FWA, dans le respect des législations (permis d'envi, santé, BEA,...), un agriculteur doit avoir la liberté d'élever des animaux de production. Un permis n'apporte rien car ce ne sont pas les conditions d'accès à la détention d'animaux qui posent problème mais bien les poursuites pénales des non-conformités.</p> <p><u>Avis Minoritaire des représentants des associations agricoles wallonnes (FWA et FUGEA):</u></p> <p>Pour la FWA et la FUGEA, la capacité financière et de temps ne sont pas quantifiables et pas toujours liés aux conditions de bien-être animal.</p>
-------------------------------	--

Article 6.

Article	Il est interdit d'abandonner un animal.
Commentaire	L'abandon d'un animal est un acte qui doit être sévèrement réprimé. Pour l'application de cet article, il convient de distinguer l'abandon d'un animal avec la cession volontaire d'un animal à un refuge. Le premier cas constitue une infraction à l'inverse du deuxième.
Avis du Conseil wallon du BEA	En regard de la proposition de définition (article 3)

Article 7.

Article	<p>Toute personne prend les mesures nécessaires afin de procurer à l'animal dont elle a la garde une alimentation, des soins et un logement ou un abri qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication.</p> <p>L'espace, l'éclairage, la température, l'hygrométrie, la ventilation et les autres conditions ambiantes doivent être conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce.</p>
Commentaire	<p>Il est imposé au détenteur d'animaux de traiter convenablement les animaux qu'il a sous sa garde. Les besoins physiologiques visés dépendent, entre autres, de l'âge, du sexe, d'une gestation éventuelle. Les besoins et éthologiques des animaux domestiques ou sauvages détenus en captivité, dépendent de leur espèce, de leur statut physiologique et du milieu dans lequel ils sont nés ou habitués de vivre. Les besoins éthologiques se rapportent au comportement des animaux évoluant dans leur milieu naturel et dépendent de l'espèce. Il est certes difficile de réserver à des animaux, détenus en captivité dans des parcs zoologiques, les mêmes espaces que ceux dont les animaux sauvages disposent en pleine nature. Pour les animaux sauvages détenus légalement en captivité, la notion « conformément à leurs besoins physiologiques et éthologiques » doit être appliquée en tenant compte des circonstances dans lesquelles ils sont nés ou habitués de vivre. Cette notion doit permettre de prendre des mesures appropriées à imposer à ces établissements.</p>
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 8.

Article	<p>Nul ne peut entraver la liberté de mouvement d'un animal dont il a la garde au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables. Un animal ne peut être continuellement attaché.</p> <p>Dans les hypothèses qui ne contreviennent pas à l'alinéa 1^{er}, L'animal l'animal attaché ou enfermé doit pouvoir disposer de suffisamment d'espace et de mobilité, conformément à ses besoins physiologiques et éthologiques.</p>
Commentaire	<p>Cet article constitue un développement fondamental de l'article 7 en ce qui concerne les conditions de détention déjà mentionnées.</p> <p>Les termes « entraver la liberté de mouvement » ne visent pas uniquement le recours à l'entrave mais bien à tout moyen permettant de réduire la liberté de mouvement de l'animal.</p> <p>L'expression « douleur et souffrance » concerne tant les atteintes à l'intégrité physique des animaux que les souffrances d'ordre plutôt psychique qui résultent de l'action volontaire de l'homme sur les animaux. Par « lésion » il faut entendre toute mutilation qui ne s'accompagne pas nécessairement de douleurs.</p>
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 9.

Article	<p>Le Gouvernement peut arrêter des règles complémentaires visant les conditions de détention et la liberté de mouvement pour les différentes espèces et catégories d'animaux.</p> <p>Il peut également interdire certaines méthodes entravant la liberté de mouvement d'un animal qu'il détermine.</p>
Commentaire	<p>Cet article autorise le Gouvernement à fixer des règles complémentaires, plus spécifiques et plus précises, ou à interdire certaines méthodes entravant la liberté de mouvement d'un animal, en fonction de l'expérience acquise et de l'évolution de la connaissance scientifique en la matière.</p>
Avis du Conseil wallon du BEA	<p>Le CWBEA demande à ce que l'on tienne compte de l'avis du CWBEA à propos des animaux détenus en prairie</p>

Article 10.

Article	<p>La commune est responsable de la gestion des animaux errants et de la prise en charge des animaux perdus ou abandonnés sur son territoire. Elle peut par convention, désigner un refuge auquel ces animaux peuvent être directement confiés. Cette désignation est publiée régulièrement à l'attention de la population.</p> <p>Le Gouvernement peut déterminer le contenu minimal de la convention visée à l'alinéa 1^{er} et préciser les modalités suivant lesquelles les animaux sont confiés au refuge.</p>
Commentaire	<p>Les communes sont responsables de la gestion des animaux errants vivant sur leur territoire. Elles doivent notamment s'assurer d'une reproduction contrôlée des espèces concernées.</p> <p>Les animaux errants sont des animaux qui se déplacent en pleine liberté et qui n'ont jamais eu de propriétaire responsable ou n'en n'ont plus pour quelle que raison que ce soit. Selon le cas, ils sont soit habitués aux humains et vivent dans un environnement peuplé (hôtels, ferme) du fait de nourriture et abris disponibles, soit difficilement socialisables car non accoutumés aux rapports avec les humains et cherchent leur propre nourriture en évitant le contact avec les gens.</p> <p>Les animaux errants englobent la catégorie des animaux abandonnés par leur propriétaire responsable propriétaire.</p> <p>Les communes sont également responsables de la prise en charge des animaux perdus ou abandonnés sur leur territoire. Elles peuvent déléguer cette prise en charge à un refuge.</p>
Avis du Conseil wallon du BEA	<p>Le CWBEA signale qu'il est indispensable de donner les moyens aux communes de mettre en œuvre cet article.</p> <p><u>Avis Minoritaire du représentant de l'Union des villes et communes de Wallonie:</u></p> <p>Par sa formulation, cet article entraîne une extension considérable de la responsabilité des communes vis-à-vis des animaux errants, au vu de la définition des animaux errants contenue dans le commentaire des articles (animaux en liberté n'ayant jamais eu de maître ou n'ayant plus de maître) et de l'étendue de la notion de gestion. L'UVCW demande en conséquence la suppression pure et simple de la première phrase de l'article 10.</p>

Article 11.

<p>Article</p>	<p>§ 1^{er}. Toute personne qui trouve recueille un animal errant, perdu ou abandonné est tenue de prévenir sans délai la commune du lieu où l'animal a été trouvé. La Commune prend immédiatement les dispositions pour le placer :</p> <p>1° dans un refuge ; 2° dans un parc zoologique agrée ; ou à défaut 3° chez une personne qui lui assure des soins et un logement appropriés.</p> <p>Lorsqu'une convention a été conclue par la commune en vertu de l'article 10, la personne qui recueille trouve un animal errant, perdu ou abandonné est tenue de le confier immédiatement au refuge désigné par la commune. .</p> <p>§ 2. A l'arrivée d'un animal, la personne responsable de sa prise en charge, au sein de la commune ou du refuge, vérifie si celui-ci est porteur d'une marque d'identification.</p> <p>Pour les animaux porteurs de marques d'identification, la personne responsable de la prise en charge de l'animal entreprend immédiatement les démarches nécessaires pour retrouver le propriétaire de l'animal, et l'avertit sans délai lorsque ce propriétaire est identifié.</p> <p>§ 3. L'animal est tenu à la disposition du propriétaire pendant quinze jours à dater du jour où il a été recueilli. Passé ce délai, le refuge, le parc zoologique ou la personne à qui l'animal a été confié, en devient propriétaire de plein droit.</p> <p>§ 4. La personne qui a perdu ou abandonné son animal est redevable des frais générés par la prise en charge de celui-ci, qu'il lui soit restitué ou non.</p>
<p>Commentaire</p>	<p>Par cet article le sort des animaux errants, perdus et abandonnés est réglé.</p> <p>Personne ne peut s'approprier un tel animal, sous prétexte qu'il a été abandonné. En effet, ces animaux doivent être mis sous la garde de la commune qui doit les placer sans délai, soit chez un particulier, soit dans un refuge ou un parc zoologique, compte tenu de la nature de l'animal. Il va de soi que parmi les particuliers à qui l'animal peut être confié, figure la personne qui l'a mis à la disposition de l'administration.</p> <p>Un animal confié ou placé chez un particulier, dans un refuge ou un parc zoologique par la commune, devient, s'il n'est pas réclamé par son propriétaire dans les quinze jours suivant sa remise à la commune, la pleine propriété de ceux à qui il a été confié ou chez qui il a été placé. Cette disposition constitue une dérogation à l'article 2279, 2^e alinéa, du Code civil qui détermine qu'une chose perdue peut être réclamée pendant 3 ans. Si au contraire l'animal trouvé a été volé, les dispositions du Code civil sont applicables. Il s'avère indispensable d'inclure cette disposition dans l'intérêt de l'animal. La période de quinze jours est suffisante pour permettre à un propriétaire consciencieux de retrouver son animal perdu.</p> <p>Le propriétaire qui réclame son animal endéans ces périodes est tenu de rembourser tous les frais de placement et d'entretien au détenteur.</p> <p>Les articles 10 et 11 reprennent sous une autre forme l'ancien article 9 de la loi du 14 août 1986.</p>
<p>Avis du Conseil wallon du BEA</p>	<p>§1 2° : tout parc zoologique doit être agréé. Cet adjectif n'est pas nécessaire.</p> <p>§3 : La personne à qui l'animal a été confié doit le confier à un refuge.</p> <p><u>Avis Minoritaire du représentant de l'Union des villes et communes de Wallonie:</u> Les frais résultants des soins apportés aux animaux errants doivent être pris en charge par le fonds régional pour le bien-être animal, les communes étant déjà tenues des frais résultants des conventions passées avec les refuges pour l'accueil de ces animaux. Le principe de faire payer les communes lorsqu'aucun débiteur ne peut être identifié est intenable.</p>

Article 12.

<p>Article</p>	<p>§1^{er}. Lorsque l'animal errant, perdu ou abandonné recueilli présente des blessures, les soins nécessaires doivent être pratiqués avant que l'animal ne soit confié en vertu de l'article 11.</p> <p>Le Gouvernement détermine les modalités de l'administration des soins visés à l'alinéa 1^{er}, ainsi que la personne en à-charge des frais inhérents qui à de qui ces soins sont procurés...</p> <p>§2. Par dérogation à l'article 11, § 1^{er}, l'animal errant, perdu ou abandonné peut être mis à mort sans délai :</p> <p>1° sur décision du Bourgmestre lorsqu'il existe des motifs urgents sanitaires ou de sécurité publique ;</p> <p>2° sur décision du vétérinaire qui le juge nécessaire pour des raisons de santé ou de bien-être.</p> <p>Les données d'identification de l'animal ainsi que les motifs de l'euthanasie sont conservés pendant un an par la commune, et communiqués au propriétaire responsable de l'animal lorsque celui-ci peut être identifié.</p> <p>La personne dont l'animal a été mis à mort pour des raisons sanitaires, de sécurité publique, de santé ou de bien-être est redevable des frais générés par la mise à mort.</p>
<p>Commentaire</p>	<p>Par dérogation à l'article précédent, lorsqu'il existe des raisons sanitaires, de sécurité publique ou de bien-être animal qui justifient une mise à mort immédiate de l'animal recueilli par une personne, ledit animal est mis à mort, selon le cas, sur ordre du Bourgmestre ou d'un vétérinaire qui le juge nécessaire.</p>
<p>Avis du Conseil wallon du BEA</p>	<p>Dans le souci du bien-être animal et vu l'urgence éventuelle des soins à apporter, le CWBEA souhaite que le Code mentionne que, parmi les 3 cas de figure possibles, ce soit le responsable de l'animal qui assume financièrement les soins, si on le retrouve, par contre, si l'animal est perdu ou abandonné ; et si l'animal est errant, ce serait la Commune qui supporterait les frais encourus</p>

Article 13.

Article	La commune relève l'identification de tout animal trouvé mort sur le domaine public et en informe le propriétaire responsable.
Commentaire	Cet article prévoit l'obligation pour la commune de relever l'identification d'un animal identifié et trouvé mort sur le domaine public de son territoire. Cette obligation a bien entendu lieu dans la mesure du possible.
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 14.

<p>Article</p>	<p>Le Gouvernement peut prendre des mesures pour identifier et enregistrer les animaux. Dans ce cas, il détermine le tarif des redevances pour l'identification et l'enregistrement à charge du responsable de l'animal.</p> <p>Le responsable d'un chien ou d'un chat le fait identifier et enregistrer selon les modalités prévues par le Gouvernement.</p> <p>La redevance pour l'enregistrement initial d'un chien ou d'un chat est augmentée d'une contribution de vingt-quatre euros par chien et de cinq euros par chat, portée à charge du responsable de l'animal. Cette contribution est affectée au Fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux visé au chapitre 10.</p> <p>Une part de la contribution visée à l'alinéa 3, déterminée par le Gouvernement, est réservée à la participation au financement de travaux effectués au sein des refuges pour la construction, la rénovation d'infrastructures ou pour l'acquisition d'équipement. Les refuges sont exonérés du paiement de la part-contribution fixée par le Gouvernement en vertu de visée dans la présente disposition.</p> <p>Le Gouvernement détermine les modalités de perception des redevances et des contributions.</p>
<p>Commentaire</p>	<p>La population sans cesse croissante d'animaux de compagnie nécessite l'obligation d'identification de certaines espèces afin que la Région wallonne puisse assurer une certaine maîtrise sur ces populations.</p> <p>Cette mesure, obligatoire pour les espèces canine et féline, doit avoir comme effet sinon de décourager l'abandon d'animaux, du moins de retrouver le propriétaire responsable des animaux perdus.</p> <p>Une redevance actuelle est prévue pour l'identification et l'enregistrement d'un chien ou d'un chat. Celle-ci est augmentée d'une contribution de quatre euros pour les chiens. Le nouveau texte prévoit que la contribution des chiens est augmentée à vingt-quatre euros et instaure une contribution d'un euro pour les chats. L'objectif de cette nouvelle réglementation est de pouvoir soutenir financièrement les refuges en participant au financement de travaux effectués en leur sein pour la construction et la rénovation d'infrastructures. L'abandon d'animaux engendre en effet des frais considérables pour les refuges. Chaque chien acheté en Wallonie a environ une chance sur quatre de finir en refuge. Il importe de responsabiliser l'acquéreur mais également de soutenir les refuges dans leur mission de service public.</p> <p>Il est à noter que les sommes avancées sont dérisoires par rapport au coût réel d'un animal.</p>
<p>Avis du Conseil wallon du BEA</p>	<p><u>Avis Minoritaire du représentant du Conseil régional d'expression française de l'Ordre des médecins vétérinaires et du représentant d'une organisation professionnelle vétérinaire (UPV):</u></p> <p>Le CRFOMV et l'UPV demandent que la contribution supplémentaire (taxe) de 24 euros pour les chiens et 5 euros pour les chats ne soit pas pré-financée par le vétérinaire, celui-ci devant acheter les fiches d'identification avant utilisation. Le vétérinaire ne peut en aucun cas être considéré comme un percepteur de taxe. Dans tous les cas, le montant de cette taxe devrait être indiqué sur la fiche d'identification.</p>

Article 15.

<p style="text-align: center;">Article</p>	<p>A l'exception des refuges, nul n'acquiert un animal non qui n'est pas identifié ou non enregistré conformément aux dispositions du présent Code et à ses arrêtés d'exécution.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la personne chez qui est placé un chien ou un chat conformément à l'article 11, peut l'acquérir non identifié et non enregistré. Dans ce cas, elle le fait identifier et enregistrer à sa charge dans un délai de quinze jours à compter du jour où elle en devient propriétaire responsable.</p>
<p style="text-align: center;">Commentaire</p>	<p>Cet article est à lire en parallèle avec le précédent. Dès lors que, actuellement, l'identification et l'enregistrement y sont rendus obligatoires pour les chiens et les chats, ceux-ci ne peuvent être acquis sans être identifiés et enregistrés conformément au présent Code et à ses arrêtés d'exécution. La disposition va plus loin en mettant en œuvre ce mécanisme pour tous les animaux lorsqu'une identification ou un enregistrement sera prévu.</p> <p>Une dérogation est prévue lorsqu'un chien ou un chat est placé chez une personne, par la commune conformément à l'article 11. Si l'animal n'est pas réclamé dans un délai de quinze jours à compter du jour où il a été placé chez elle, la personne en acquiert la propriété. Dans ce cas très précis, la personne concernée peut acquérir le chat ou le chien non identifié et non enregistré mais doit remédier à la situation dans un délai de quinze jours.</p>
<p style="text-align: center;">Avis du Conseil wallon du BEA</p>	

Article 16.

<p>Article</p>	<p>Lorsqu'il constate qu'un animal qui lui est présenté n'est pas identifié et enregistré conformément aux dispositions du présent Code et à ses arrêtés d'exécution, le vétérinaire praticant procède, sauf refus formel écrit du responsable de l'animal, à l'identification et à l'enregistrement de l'animal aux frais du responsable de l'animal.</p> <p>Le refus écrit est conservé pendant 5 ans et transmis au Service à sa demande</p>
<p>Commentaire</p>	<p>Comme mentionné ci-avant, il est aujourd'hui nécessaire que les chiens et les chats soient identifiés afin d'assurer leur traçabilité.</p> <p>L'identification et l'enregistrement des chiens est obligatoire depuis 1998. Or, dans les faits, vingt ans plus tard, moins de sept chiens sur dix le sont. Afin de remédier à la situation, l'article 16 impose aux vétérinaires de procéder à l'identification et à l'enregistrement d'un animal non conforme à la réglementation qui leurs serait présentés, aux frais du responsable de l'animal.</p> <p>Les vétérinaires sont les mieux placés pour contrôler constater le respect de cette disposition.</p> <p>Le responsable de l'animal visé peut néanmoins s'opposer, et ce, de manière formelle, à ce que le vétérinaire procède à l'identification et à l'enregistrement de l'animal. En effet, au final, le responsable de l'animal reste seul et uniquement responsable du choix qui doit être opéré par rapport à l'animal. Son refus doit néanmoins être consigné par écrit.</p>
<p>Avis du Conseil wallon du BEA</p>	

Article 17.

<p>Article</p>	<p>Aux fins d'assurer le bien-être des animaux , le Gouvernement peut prendre des mesures pour limiter la reproduction de certains d'entre eux. Ces mesures peuvent porter sur un groupe spécifique ou sur un animal déterminé.</p> <p>Le Gouvernement peut soutenir financièrement toute initiative à cet égard selon les modalités qu'il détermine.</p>
<p>Commentaire</p>	<p>La surpopulation de certains groupes spécifiques d'animaux peut impacter leur bien-être en ce sens que, de par leur concentration sur un même territoire, des conflits peuvent exister, engendrer des blessures et la transmission de maladies ou infections, contaminant les différents individus. Pour les animaux de compagnie, la surpopulation dans les refuges est très certainement la conséquence indirecte d'un grand nombre de cas d'abandons et, en particulier pour les chats, d'un grand nombre d'animaux domestiques non stérilisés et vivants en extérieur. La surpopulation vécue dans les refuges mène certains de ceux-ci à pratiquer l'euthanasie par manque de places.</p> <p>L'article 17 doit permettre de remédier à cette situation entre autres par un encouragement à la stérilisation des animaux. L'objectif est une fois encore de pouvoir assurer la maîtrise de la gestion de certaines populations d'animaux.</p> <p>Une mesure de stérilisation peut être décidée comme une règle applicable à l'ensemble d'un groupe spécifique dans la cadre de la gestion des populations (l'espèce féline par exemple), ou comme une mesure appliquée à un animal déterminé (par exemple en cas d'autorisation de détention par un particulier de sujets d'une espèce ne figurant pas sur la liste positive des espèces pouvant être détenues).</p>
<p>Avis du Conseil wallon du BEA</p>	

Article 18.

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Article</p>	<p>§ 1^{er}. Le Gouvernement peut établir des listes de catégories d’animaux aux fins d’en limiter la détention.</p> <p>Lorsqu’une telle liste est établie, seuls les animaux visés par la liste peuvent être détenus.</p> <p>§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, des animaux non visés par les listes peuvent être détenus par un :</p> <p>1° parc zoologique ;</p> <p>2° établissement pour animaux d’expérience;</p> <p>3° particulier :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) pour les animaux détenus avant la date d’entrée en vigueur de la liste établie par le Gouvernement, ou ;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) agréé après avis du comité d’experts de la commission visée à l’article 20 ;</p> <p>4° vétérinaire, pour les animaux confiés temporairement pour des soins vétérinaires;</p> <p>5° refuge pour les animaux :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) saisis et placés dans le refuge par un agent visé à l’article 85, 1°, ou ;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) perdus ou abandonnés pour autant qu’il s’agisse d’animaux visés par l’agrément du refuge ;</p> <p>6° établissement commercial pour animaux agréés à cette fin.</p> <p>Le Gouvernement fixe la procédure et les conditions pour l’application de l’alinéa 1^{er}, 3°. Une redevance est prévue pour la demande d’agrément visé à l’alinéa 1^{er}, 3°, b). Le Gouvernement détermine le tarif de cette redevance.</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Commentaire</p>	<p>En raison du fait que certains animaux ont des besoins trop spécifiques ou présentent une dangerosité telle qu’ils ne peuvent être détenus par tout un chacun, le paragraphe 1^{er} de cet article prévoit la possibilité pour le Gouvernement d’établir des listes d’animaux pouvant être détenus par toute personne. Lorsqu’une telle liste est établie, il est interdit de détenir des animaux à l’exception de ceux repris sur la liste.</p> <p>Le deuxième paragraphe prévoit une dérogation pour les parcs zoologiques, laboratoires, vétérinaires, refuges pour animaux, établissements commerciaux ainsi que pour les particuliers pour autant qu’ils satisfassent à certaines conditions.</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Avis du Conseil wallon du BEA</p>	

Article 19.

<p style="text-align: center;">Article</p>	<p>Il est interdit de détenir :</p> <p>1° un des cétacés ;</p> <p>2° des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure.</p>
<p style="text-align: center;">Commentaire</p>	<p>L'article 19 institue le principe d'interdiction de la détention de cétacés en captivité. Les cétacés sont généralement qualifiés d'intelligents. Les dauphins, par exemple, sont cognitivement capables de conscience de soi et d'ennui. Les numéros répétitifs destinés à amuser le public ne sont pas le reflet de ce qu'est réellement un dauphin et ne sont pas le meilleur exemple d'éducation au respect de l'animal. Le présent article ne prévoit aucune dérogation.</p> <p>L'article 19 confirme également l'interdiction de détention d'animaux à des fins de production uniquement ou principalement pour leur fourrure en reprenant le dispositif dans l'ancien article 9/1 de la loi du 14 août 1986. L'interdiction vise tant la détention directe qu'indirecte. Le terme « principalement » est utilisé afin de ne pas pénaliser les éleveurs qui recycleraient la fourrure des animaux qu'ils exploitent pour d'autres fins.</p> <p>Le sens du mot « fourrure » est compris dans le sens commun du terme à savoir « Peau d'animal garnie de poils fins et serrés, qui préparée, sert de vêtement, de doublure, de garniture ou d'accessoire ».</p>
<p style="text-align: center;">Avis du Conseil wallon du BEA</p>	<p>Concernant les cétacés, l'argumentaire doit également porter sur leurs besoins éthologiques et physiologiques.</p>

Article 20.

<p style="text-align: center;">Article</p>	<p>Le Ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions instaure une Commission wallonne des parcs zoologiques, dont les missions sont les suivantes :</p> <p>1° donner un avis pour l'établissement de normes concernant les parcs zoologiques et la détention d'animaux exotiques ;</p> <p>2° donner un avis pour l'agrément du particulier visé à l'article 20, §2, 3°, b) ;</p> <p>3° toutes autres missions en rapport avec la détention d'animaux exotiques qui lui sont confiées par le Gouvernement ou le Ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions.</p> <p>Le Ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions détermine la composition et le fonctionnement de la Commission wallonne des zoos ainsi que le mode de désignation de ses membres. Les membres sont des experts reconnus pour leurs études ou leurs compétences spécialisées concernant le comportement des espèces animales, les conditions d'hébergement des animaux ou les aspects pédagogiques dans les parcs zoologiques.</p>
<p style="text-align: center;">Commentaire</p>	<p>L'article 20 reprend dans un article unique les missions de la Commission des parcs zoologiques (comités d'experts) auparavant dispersées à plusieurs endroits de la loi du 14 août 1986, à savoir l'article 3bis, § 2, 3°, b) et l'article 5, § 2, alinéa 2.</p> <p>Il ne s'agit pas à proprement parler d'un organe consultatif mais bien d'un groupe d'experts pouvant amener un appui scientifique et technique ponctuel dans des décisions en rapport avec la détention d'animaux exotiques. Les avis de la Commission sont non contraignants.</p>
<p style="text-align: center;">Avis du Conseil wallon du BEA</p>	<p>Un rapport des activités de cette commission devrait être présenté annuellement au CWBEA.</p>

Section II. Utilisation d'animaux à des fins de divertissements

Article 21.

<p>Article</p>	<p>Il est interdit :</p> <p>1° d'organiser des combats d'animaux ou des exercices de tir sur animaux, d'y participer avec ses animaux ou en tant que spectateur, d'y prêter son concours d'une manière quelconque ou d'organiser ou de participer à des paris sur leurs résultats ;</p> <p>2° d'utiliser un animal à des fins de dressage, de mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, lorsqu'il en résulte des douleurs, des souffrances ou des lésions prévisibles ;</p> <p>3° de se servir de chiens comme animaux pour la traction, sous réserve des dérogations accordées aux conditions fixées par le Gouvernement ;</p> <p>4° d'utiliser des équidés dans un hippodrome de kermesse..</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 4°, la détention et l'utilisation d'équidés dans un hippodrome de kermesse sont autorisées pour le responsable d'hippodrome déjà en activité et enregistré dans le délai déterminé par le Gouvernement. Le Gouvernement arrête la procédure d'enregistrement.</p>
<p>Commentaire</p>	<p>En indiquant qu'il est interdit de prêter son concours d'une manière quelconque à l'organisation de combats ou exercices de tirs sur animaux, le Code se veut très large. Une personne qui se contenterait d'héberger une annonce relative à un combat d'animaux serait ainsi visée par l'interdiction édictée à l'article 21.</p> <p>L'article 21 prévoit l'interdiction de certaines pratiques prétendument destinées à divertir le public mais qui dans les faits constituent un risque majeur pour le bien-être des animaux concernés. Ces pratiques sont considérées comme disproportionnées et ne justifient en rien un quelconque avantage justifié pour l'être humain.</p>
<p>Avis du Conseil wallon du BEA</p>	<p>Le CWBEA attire l'attention sur le fait que la disposition crée un risque de maintien de l'activité des poneys de kermesse pendant toute la durée d'une carrière ce qui ne correspond pas à l'objectif visé en commentaire. La dérogation donnée au responsable d'un hippodrome devrait être limitée dans le temps.</p>

Article 22.

Article	<p>Le Gouvernement peut prescrire des mesures visant à assurer le bien-être des animaux présentés dans les expositions d'animaux ou utilisés à des fins de dressage, de publicité, de mise en scène, de concours, de compétitions, de démonstrations, de fêtes foraines et à d'autres fins similaires.</p> <p>Dans le cadre des manifestations visées à l'alinéa 1er, il détermine selon les cas :</p> <p>1° les règles imposées aux organisateurs et à leurs préposés ;</p> <p>2° les substances interdites qui ont pour but d'influencer les prestations des animaux ou qui sont de nature à empêcher le dépistage de ces substances.</p>
Commentaire	<p>Le Gouvernement peut prescrire les mesures visant à assurer le bien-être des animaux là où ils sont utilisés à des fins de distraction pour le public. Il s'agit de préciser davantage les mesures prises pour protéger les animaux utilisés dans ces conditions. L'établissement de mesures précises facilite également le contrôle des agents de terrain.</p>
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 23.

<p>Article</p>	<p>Les animaux autres que les animaux domestiques ne peuvent être détenus et utilisés dans les cirques et expositions itinérantes. Le Gouvernement fixe la liste des animaux domestiques qui peuvent être détenus et utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes.</p> <p>—Il fixe les conditions à respecter pour le bien-être de ces animaux. Ces conditions portent, entre autres, sur les conditions administratives et techniques concernant l'identification des animaux et de leurs propriétaires responsables, un encadrement la guidance vétérinaire, les soins, l'hébergement, le transport et le statut vaccinal des animaux, la manipulation des animaux, le nombre et la compétence du personnel et les emplacements.</p>
<p>Commentaire</p>	<p>Dans cet article, la détention et l'utilisation des animaux dans les cirques et les expositions itinérantes est interdite par principe. Le Gouvernement a néanmoins la possibilité de déroger à cette interdiction de principe en établissant la liste des animaux domestiques pouvant y être utilisés.</p> <p>Pour les animaux figurant sur la liste, le Gouvernement peut fixer des conditions afin d'assurer leur bien-être.</p> <p>Cet article reprend le dispositif de l'ancien article 6bis de la loi du 14 août 1986.</p> <p>La mesure est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis. En effet, l'expérience démontre que l'adoption de mesures moins restrictives et/ou de normes d'hébergement n'est pas suffisante pour garantir le bien-être des animaux exotiques ou sauvages.</p> <p>Par ailleurs, il est à noter que l'ancienne version de cet article a fait l'objet d'un recours récent à la Cour Constitutionnelle. Dans son arrêt relatif à l'interdiction d'animaux sauvages dans les cirques et les expositions itinérantes, la Cour Constitutionnelle a jugé que la loi, qui interdit la détention des animaux sauvages dans les cirques et les expositions itinérantes, est compatible avec le droit européen et la libre circulation des marchandises. Elle a ainsi soutenu la légitimité et l'acceptabilité de l'obstacle au commerce intracommunautaire comme suit: « B.8. En interdisant par principe aux cirques et aux expositions itinérantes de détenir et d'utiliser des animaux non domestiques, le législateur vise le bien-être des animaux sauvages. La protection du bien-être animal est un but légitime d'intérêt général, dont l'importance a déjà été relevée, notamment lors de l'établissement, par les Etats membres européens, du Protocole n° 33 sur la protection et le bien-être des animaux, annexé au Traité instituant la Communauté européenne (JO 1997, C 340, p. 110), dont le contenu a été repris en grande partie dans l'article 13 du TFUE. [...]»</p> <p>B.9.1. L'interdiction de principe de détenir des animaux non domestiques doit être considérée comme nécessaire pour garantir une protection efficace du bien-être de ces animaux. Une telle interdiction s'avère essentielle pour exclure tout risque de maltraitance physique ou psychique. ».¹</p>

¹ Arrêt n° 66/2015 du 21 mai 2015 - Numéro du rôle : 5907 ;

CONSEIL WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Avis du Conseil wallon du BEA	
-------------------------------	--

Section III. Détention par des professionnels

Article 24.

Article	<p>Le Gouvernement peut fixer des règles spécifiques pour la détention des animaux détenus à des fins de production agricole pour le bien-être de ces animaux.</p> <p>Il peut soutenir financièrement toute initiative visant à déterminer améliorer le bien-être animal ou à mettre en œuvre de manière volontaire des conditions de détention assurant un meilleur niveau de bien-être. Il fixe les modalités de ce soutien.</p>
Commentaire	<p>Cet article prévoit une délégation générale permettant au Gouvernement d'établir des normes de détention pour les animaux de rente à des fins de production.</p> <p>En effet, les dispositions applicables aux animaux de rente sont essentiellement fixées dans des réglementations européennes que le Gouvernement doit être en mesure de mettre en exécution.</p>
Avis du Conseil wallon du BEA	<p><u>Avis minoritaire des représentants de la protection animale (GAIA, Animaux en périls) et des représentants des refuges (Sans collier et SRPA de Liège) :</u></p> <p>L'article 24 ne prévoit pas de mesure concrète envers des pratiques de production agricole provoquant des douleurs animales évidentes : le gavage des palmipèdes et la castration des porcelets. Nous souhaitons que le Gouvernement interdise la castration des porcelets par voie chirurgicale, interdise l'installation de tout nouvel établissement pratiquant le gavage pour la production de foie gras, et soutienne la recherche vers des alternatives au gavage.</p>

Article 25.

Article	L'installation ou la mise en service de cages pour l'élevage de poules pondeuses est interdite.
Commentaire	Du point de vue du bien-être des animaux, le système alternatif aux cages pour les poules pondeuses est préférable au système de cage. L'interdiction vaut pour l'avenir. Les nouveaux élevages sont interdit mais également la mise en service de nouvelles cages dans les élevages existants. Concernant les installations déjà existantes, l'article 102, prévoit une période transitoire jusqu'en 2028.
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 26.

Article	<p>§ 1er. L'exploitation d'un élevage d'animaux de compagnie de chiens ou de chats, d'un refuge, d'une pension pour chiens ou pour chats, d'un établissement commercial pour animaux ou d'un parc zoologique est soumise à agrément.</p> <p>Le Gouvernement peut étendre l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er} à d'autres exploitations établissements ou élevages.</p> <p>La liste des établissements agréés est publiée sur le site internet du Service public de Wallonie et mise à jour tous les trois mois.</p> <p>§ 2. Le Gouvernement fixe les conditions d'octroi, de maintien et de renouvellement d'agrément des établissements visés au paragraphe 1er, en fonction de la nature de l'établissement, des espèces animales détenues et de leur nombre.</p> <p>Le gestionnaire et ses préposés respectent les conditions de l'agrément.</p> <p>Pour l'agrément des parcs zoologiques, le Gouvernement peut fixer ces conditions sur avis de la Commission wallonne des zoos visée à l'article 20.</p> <p>§ 3. Le Gouvernement fixe le montant de la redevance qui couvre les frais d'agrément. Il peut en exonérer les refuges.</p> <p>§ 4. L'agrément est refusé lorsque les conditions d'octroi de l'agrément ne sont pas respectées ou lorsque la redevance n'est pas payée.</p> <p>§ 5. Le fonctionnaire sanctionnateur procède à la suspension ou au retrait de l'agrément conformément à l'article 88.</p> <p>§ 6. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, le Gouvernement peut, pour certains types d'établissement d'une capacité limitée, substituer la nécessité d'agrément à une obligation d'autorisation ou d'enregistrement selon la procédure et les conditions qu'il fixe.</p>
Commentaire	<p>L'article 26 règle l'agrément des établissements où sont détenus ou commercialisés des animaux de compagnie, d'agrément ou sauvages et délègue au Gouvernement le soin d'en fixer les conditions d'exploitation.</p> <p>Cet article dont la portée est lourde de conséquences s'avère indispensable. Il est en effet exclu, tant pour des raisons de protection animale que pour des motifs sanitaires ou de pratique commerciale, de permettre la libre exploitation de tels établissements et de favoriser ainsi leur multiplication anarchique fondée sur des objectifs purement financiers avec tous les problèmes qui en découlent pour le bien-être des animaux.</p> <p>L'objectif poursuivi est de protéger nos animaux de compagnie en s'assurant de leur bien-être dans les structures dans lesquelles ils sont détenus et d'autre part de protéger les acquéreurs, le cas échéant, en leur assurant une traçabilité lors de l'achat ou l'adoption de leur animal et ainsi participer à lutter contre les trafics.</p>

Avis du Conseil wallon du BEA	Attention : l'alinéa2 des commentaires est subjectif
-------------------------------	--

Article 27.

Article	Nul ne peut faire usage de la dénomination « refuge » pour accueillir des animaux » sans posséder l'agrément visé à l'article 26.
Commentaire	<p>Cette disposition énonce le principe en vertu duquel l'agrément vise à protéger la dénomination « refuge ».</p> <p>Un refuge est défini à l'article 4, 2° comme « un établissement agréé public ou non, qui dispose d'installations adéquates pour assurer à des animaux perdus, abandonnés, cédés volontairement, négligés, saisis ou confisqués, un logement ou un abri et les soins nécessaires, à l'exclusion des établissements agréés par les autorités compétentes pour recueillir exclusivement des animaux de la faune sauvage indigène ».</p> <p>Toute action prise en faveur du bien-être animal est positive et de nombreuses associations y contribuent en proposant des activités diverses et variées visant à protéger les animaux. Bien que les actions menées par ces associations soient louables, elles doivent être distinguées des objectifs bien spécifiques que poursuivent les refuges. Ceux-ci doivent disposer d'installations adéquates assurant un abri et les soins nécessaires aux animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués. C'est pourquoi un agrément délivré par les autorités publiques est nécessaire. L'agrément est gage de sérieux et de professionnalisme.</p> <p>Afin de ne pas amener de confusion dans le chef du citoyen mais également afin de soutenir les associations qui assument pleinement leur rôle de refuges tout en se confortant à la réglementation, il est pertinent de protéger cette appellation.</p>
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 28.

<p>Article</p>	<p>Le Gouvernement peut prévoir, pour certaines associations, autres qu'un refuge, qui œuvrent à la protection des animaux, un régime d'autorisation ou d'enregistrement obligatoire selon la procédure, les modalités et les conditions qu'il fixe. Celles-ci sont relatives aux missions des associations, à leur objet social et à leur mode de fonctionnement.</p>
<p>Commentaire</p>	<p>Une habilitation est donnée au Gouvernement afin de lui donner la possibilité de mettre en place un régime d'autorisation ou d'enregistrement des associations autres que les refuges qui œuvrent au bien-être des animaux.</p> <p>Au sein du secteur associatif, il existe un nombre important d'associations actives en matière de bien-être animal dans le cadre notamment de missions de remplacement d'animaux, et ce, sans disposer d'un agrément en tant que refuge. Ces associations se donnent pour mission de faciliter les adoptions cessions en cherchant un adoptant acquéreur pour le compte du propriétaire responsable qui a l'intention de se défaire de son animal.</p> <p>Ces associations sont aujourd'hui de plus en plus nombreuses et il importe de pouvoir donner un cadre à leur travail.</p>
<p>Avis du Conseil wallon du BEA</p>	<p>Le CWBEA manque de recul pour estimer l'importance de cette activité.</p> <p>Le CWBEA attire l'attention du Gouvernement afin qu'il veille à ce que ces associations restent bien dans le cadre des missions qui leur seront confiées et ne pourront en aucun cas mener des activités similaires à celles des refuges, en ce compris la prise en charge et l'hébergement d'animaux en vue d'un remplacement ou la prise en charge et l'hébergement d'animaux errants. Le Gouvernement est invité à consulter le CWBEA pour l'établissement de ces missions.</p> <p>Cette disposition pourrait également permettre de cadrer les activités de stérilisations de chats errants menées actuellement par certaines associations.</p>

Article 29.

Article	Une famille d'accueil peut héberger et soigner temporairement un animal à domicile pour le compte d'un refuge. Le Gouvernement peut fixer des conditions relatives à l'hébergement des animaux, à leur nombre et aux modalités de collaboration avec le refuge.
Commentaire	<p>Les familles d'accueil sont une réalité de terrain. Bon nombre de refuges travaillent aujourd'hui en collaboration avec des familles qui soignent et hébergent temporairement des animaux pour le compte d'un refuge le temps pour ceux-ci de trouver un adoptant.</p> <p>Nous ne pouvons plus fermer les yeux sur cette réalité. L'objectif de cette disposition est de donner habilitation au Gouvernement afin qu'il puisse fixer des conditions relatives à l'hébergement des animaux, à leur nombre et aux modalités de collaboration avec le refuge.</p>
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 30.

<p style="text-align: center;">Article</p>	<p>Le Gouvernement peut fixer les conditions d'agrément des marchés d'animaux.</p>
<p style="text-align: center;">Commentaire</p>	<p>Actuellement, les marchés d'animaux de rente doivent être agréés par l'AFSCA. Un agrément est délivré pour les rassemblements d'animaux agricoles (chevaux, bovins, porcs, ovins, caprins, cervidés) organisés à des fins commerciales ou pour des rassemblements non organisés à des fins commerciales qui durent plus de 12 heures. Selon le cas, un agrément est délivré pour une durée indéterminée ou pour la durée de la manifestation. Le bourgmestre est compétent pour la délivrance d'une autorisation pour un rassemblement de toutes les espèces animales autres que celles précitées (volailles, oiseaux, lapins, ...).</p> <p>La réglementation actuelle poursuit un but sanitaire. L'objectif de l'article 30 est de laisser la possibilité au Gouvernement de mettre en place un agrément des marchés d'animaux pour des raisons de bien-être animal.</p>
<p style="text-align: center;">Avis du Conseil wallon du BEA</p>	

Chapitre 4. Pratiques interdites et interventions autorisées sur les animaux

Article 31.

Article	Les dispositions du présent chapitre ne sont pas d'application pour les expériences sur animaux visées au chapitre 8.
Commentaire	Certaines interventions interdites reprises dans ce chapitre peuvent trouver à s'appliquer lors d'expériences menées sur des animaux. Dans ce cas, ces interventions sont strictement encadrées par le chapitre 8 « Expériences sur les animaux ».
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 32.

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Article</p>	<p>§ 1er. Il est interdit d'effectuer ou de faire effectuer sur un animal une ou plusieurs interventions entraînant l'amputation ou la lésion d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps.</p> <p>§ 2. Le paragraphe 1er ne s'applique pas aux interventions :</p> <p>1° médicalement nécessaires à la santé de l'animal ;</p> <p>2° obligatoires en vertu de la législation relative à la lutte contre les maladies des animaux;</p> <p>3° pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce, reprises dans une liste établie par le Gouvernement.</p> <p>Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1° et 3°, le Gouvernement peut fixer les circonstances conditions et les méthodes selon lesquelles ces interventions peuvent être pratiquées.</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Commentaire</p>	<p>L'article 32 interdit d'une manière générale l'amputation de parties de corps d'un animal et constitue, en fait, un développement de l'article premier.</p> <p>Constituent des exceptions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quand l'amputation est médicalement nécessaire à la santé de l'animal ; 2. Certaines interventions qui sont indispensables et dont la liste est établie par arrêté du Gouvernement. Dans ce cas, les interventions autorisées pour l'usage utile peuvent être limitées en ne les autorisant que dans certaines circonstances conditions et pour des usages bien précis. 3. Certaines exploitations utilitaires de l'animal ou la limitation de la reproduction de l'espèce, à conditions que ces interventions soient reprises dans une liste établie par le Gouvernement. <p>Pour cet article, la notion d'amputation est définie comme étant une intervention entraînant l'ablation ou la lésion d'une ou plusieurs parties sensibles du corps. Les vibrisses constituent une partie sensible du corps d'un animal.</p> <p>Cet article se veut complémentaire à l'article 88, §1^{er}, 4° qui de manière générale punit celui qui se livre, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par le présent Code, qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances.</p> <p>Par ailleurs, l'article 41, prévoit l'interdiction de commercialiser des animaux ayant subi une intervention interdite.</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Avis du Conseil wallon du BEA</p>	<p>Le CWBEA demande que, dans l'arrêté d'application de cet article, pour ce qui concerne l'amputation des queues et des oreilles des chiens et des équidés pour raison médicalement nécessaire, le vétérinaire constitue un dossier médical prouvant la nécessité de l'intervention.</p>

Article 33.

<p>Article</p>	<p>§ 1er. Aucune intervention douloureuse sur un animal ne peut être effectuée sans anesthésie.</p> <p>§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'anesthésie n'est pas requise :</p> <p>1° lorsque l'absence d'anesthésie est justifiée par l'avis écrit d'un vétérinaire ;</p> <p>2° pour certaines interventions fixées par le Gouvernement en application de l'article 32, §2, 3°, aux conditions qu'il fixe.</p>
<p>Commentaire</p>	<p>L'article 33 dispose que tous les animaux doivent être anesthésiés avant une intervention douloureuse, sachant qu'en application de la loi sur les pratiques vétérinaires, seul un vétérinaire est habilité à insensibiliser un animal à sang chaud selon les règles de l'art.</p> <p>Le deuxième paragraphe prévoit des exceptions :</p> <p>1° pour des interventions où l'anesthésie comporte un risque majeur pour la vie de l'animal et est de ce fait contre-indiquée par le médecin vétérinaire.</p> <p>2° afin d'établir une liste d'interventions courantes qui ne requièrent pas d'anesthésie en raison de leur brièveté ou de leur caractère peu douloureux.</p>
<p>Avis du Conseil wallon du BEA</p>	

Article 34.

<p style="text-align: center;">Article</p>	<p>Il est interdit de faire participer ou d'admettre à des expositions d'animaux ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite à l'article 32.</p> <p>Dans tous les cas, il est interdit de faire participer ou d'admettre à des expositions ou concours un équidé ou un chien ayant subi une amputation de la queue ou des oreilles.</p>
<p style="text-align: center;">Commentaire</p>	<p>Une interdiction pure et simple de certaines interventions est insuffisante pour mettre véritablement un terme à ces pratiques. C'est pourquoi il est interdit de participer ou d'admettre à des expositions d'animaux, expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite à l'article 32.</p> <p>L'article 32 autorise les interventions nécessaires d'un point de vue vétérinaire. Afin d'éviter tout certificat vétérinaire de complaisance, le paragraphe 2 précise que dans tous les cas, il est interdit de participer ou d'admettre à des expositions, expertises ou concours un équidé ou un chien ayant subi une amputation de la queue ou des oreilles. En effet, malgré l'entrée en vigueur en 2000 de l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er}, on observe encore actuellement un nombre important de chiens ou d'équidés amputés de la queue ou des oreilles participant à des concours.</p> <p>Cette interdiction vaut également pour l'admission en concours d'animaux provenant de l'étranger.</p>
<p style="text-align: center;">Avis du Conseil wallon du BEA</p>	

Article 35.

Article	<p>Il est interdit :</p> <ol style="list-style-type: none">1° d'exciter la férocité d'un animal sauf les cas que le Gouvernement détermine;2° d'avoir des relations sexuelles avec un animal ;3° d'imposer à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles;4° d'améliorer les capacités vocales d'un oiseau en l'aveuglant-;5° de nourrir ou abreuver de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Gouvernement et aux conditions qu'il fixe;6° de donner à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales;7° d'expédier un animal par voie postale;8° de teindre, colorer, faire teindre ou faire colorer artificiellement un animal ainsi que de détenir un tel animal;9° de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de tombola, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations accordées selon les modalités fixées par le Gouvernement ;10° d'organiser une course de chevaux ou d'y participer, si la course a lieu totalement ou partiellement sur un revêtement en matériau dur ;11° de collecter des poils et des plumes suivant une méthode qui entraîne des dommages ou des douleurs chez les animaux, à l'exception de méthodes employées pour identifier l'animal ou pour motif médical. <p>Les dérogations visées à l'alinéa 1^{er}, 9°, ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé.</p>
---------	---

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Commentaire</p>	<p>L'article 35 liste une série de pratiques néfastes pour les animaux et qui sont par conséquent interdites. Dans les faits, il s'agit de développements plus précis des articles 1 et 7 du présent Code. Les auteurs du texte insistent cependant sur l'interdiction de ces pratiques que l'on peut encore malheureusement observer de nos jours ou qui ont été fortement pratiquées à une période donnée.</p> <p>Plus précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'application du 1°, on peut citer comme exemple d'exception à déterminer par le Gouvernement, l'éducation canine au mordant. - Pour l'application du 7°, par « expédier par voie postale », il faut entendre l'envoi d'un animal à un destinataire par l'intermédiaire de la poste ou d'un transporteur de colis. Ne sont pas visés par cette disposition les livraisons d'animaux via un processus de transport qui respecte les dispositions du chapitre 6. - Pour l'application du 10°, le mot course comprend également les entraînements effectués en vue de la course comme le prévoit actuellement l'article 36bis de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux - Pour l'application du 11°, sont visé notamment l'arrachage des plumes chez les oiseaux et des poils chez les lapins. Le mot « poils » vise également le duvet et crins des animaux. Une dérogation est prévue pour sortir du champ d'application de l'interdiction les méthodes de prélèvement d'ADN. Les raisons médicales ne sont pas visées ici. <p>Le caractère professionnel ou assimilé visé à l'alinéa 3 se rapporte à l'ensemble des activités citées dans la phrase.</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Avis du Conseil wallon du BEA</p>	<p>Le CWBEA attire l'attention sur l'importance de ne pas interdire via le 8° la « coloration partielle » de certains animaux de production dans le cadre des pratiques d'élevage (ex : marquage des chaleurs par chevauchement) et également de ne pas interdire le prélèvement de poils pour contrôle dopage via le 11°.</p> <p><u>Avis minoritaire des représentants de la protection animale (GAIA, Animaux en périls) et des représentants des refuges (Sans collier et SRPA de Liège) :</u></p> <p>Concernant l'article 35, point 5. Les quatre associations recommandent d'ajouter à ce point la mention suivante : « Le Gouvernement peut décider d'une date pour mettre fin à la pratique du gavage dans les élevages produisant du foie gras ».</p>

Article 36.

Article	Le Gouvernement peut interdire l'utilisation d'accessoires ou de produits causant aux animaux des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables.
Commentaire	Cet article n'appelle pas de commentaire.
Avis du Conseil wallon du BEA	Le conseil WBEA demande à être consulté chaque fois que le gouvernement souhaitera mettre en œuvre cet article.

Article 37.

<p style="text-align: center;">Article</p>	<p>Pour les pratiques visées à l'article 32, § 2, 3°, qui sont de nature à restreindre le bien-être de l'animal visé, le Gouvernement peut soutenir financièrement toute initiative visant à développer ou à mettre en œuvre des pratiques assurant un meilleur niveau de protection bien-être pour l'animal. Il fixe les modalités de ce soutien.</p> <p>Il peut soutenir financièrement toute initiative visant à développer ou à mettre en œuvre des accessoires ou produits assurant un meilleur niveau de protection bien-être pour l'animal. Il fixe les modalités de ce soutien.</p>
<p style="text-align: center;">Commentaire</p>	<p>Une habilitation expresse est donnée au Gouvernement afin de soutenir la recherche dans les domaines visés par l'article.</p> <p>La recherche si elle est soutenue et cadrée peut déboucher à sur des plus-values pour les conditions de bien-être.</p>
<p style="text-align: center;">Avis du Conseil wallon du BEA</p>	

Chapitre 5. Commerce d'animaux

Article 38.

Article	<p>Le Gouvernement peut imposer les conditions afférentes à la commercialisation des animaux. Ces conditions se rapportent à l'âge des animaux mis en vente, à leur identification, à leur origine, aux informations à l'acquéreur, aux garanties pour l'acquéreur et aux certificats y afférents, au traitement et aux mesures de lutte contre des maladies, au conditionnement, à la présentation et l'exposition en vue de la commercialisation, à l'obtention d'un agrément le cas échéant et au respect de certaines conditions d'élevage.</p> <p>Le Gouvernement peut établir le contenu minimal devant être repris dans les modèles de contrats de vente ou d'adoption.</p>
Commentaire	<p>En raison de certains abus constatés dans ce secteur et dont sont victimes tant les animaux que leurs acquéreurs, il s'avère indispensable nécessaire de fixer imposer des sévères conditions de commercialisation visant à assurer le bien-être des animaux et à offrir certaines garanties à l'acheteur.</p> <p>Adoucir le point de vue.....</p>
Avis du Conseil wallon du BEA	<p>Le conseil WBEA demande à être consulté chaque fois que le gouvernement souhaitera mettre en œuvre cet article.</p>

Article 39.

Article	Le responsable d'un animal ne peut pas ournir de falsifier les fausses informations notamment sur l'âge, l'origine, l'état de santé, ou la dénomination d'un animal destiné à la commercialisation pour promouvoir la commercialisation d'un animal.
Commentaire	Cet article n'appelle pas de commentaire.
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 40.

Article	<p>Il est interdit :</p> <p>1° de conclure tout contrat de crédit, au sens de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, qui vise à l'acquisition d'un animal de compagnie autre qu'un animal de production ;</p> <p>2° de céder à titre gratuit ou onéreux des animaux à une personne mineure ;</p> <p>3° de faire du démarchage en vue de commercialiser un animal autre qu'un animal de production ;</p> <p>4° d'afficher des soldes, ristournes et rabais pour la commercialisation d'animaux autre qu'un animal de production de compagnie ;</p> <p>5° d'offrir un animal de compagnie sous forme de vente conjointe.</p>
Commentaire	<p>L'article 40 interdit certaines pratiques de marchés afin de garantir l'achat responsable et réfléchi d'un animal.</p> <p>Il est indéniable que l'achat à crédit et le démarchage favorisent les acquisitions impulsives.</p> <p>Le démarchage doit être compris au sens commun du terme à savoir une technique de vente qui consiste à contacter le client à son domicile.</p> <p>Le 4° n'empêche pas les éleveurs de modifier le prix des animaux mis en vente mais il leur est interdit de faire de l'affichage de promotion. Il s'agit d'éviter des techniques de marketing qui poussent à l'achat et sont donc incompatibles avec une acquisition réfléchie.</p> <p>Dans le même état d'esprit, le 5° interdit le don d'un animal en cadeau à l'achat d'un bien.</p>
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 41.

<p style="text-align: center;">Article</p>	<p>Il est interdit de commercialiser un animal:-</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° qui n'a pas été identifié et enregistré conformément aux prescriptions légales ; 2° introduit frauduleusement ou détenu illégalement sur le territoire wallon; 3° ayant subi une intervention interdite à l'article 32, sauf s'il peut être prouvé que l'intervention a été effectuée avant l'entrée en vigueur de l'interdiction ; 4° ayant subi un acte visé à l'article 35, alinéa 1^{er}, 4° et 8° ; non sevré ou sevré prématurément; 5° adopté dans un refuge. 6° <p style="color: red;">Le 3° et 4° ne s'appliquent pas aux refuges</p>
<p style="text-align: center;">Commentaire</p>	<p>Par principe, l'alinéa 1^{er} prévoit que les animaux concernés par une infraction au présent Code ne peuvent être commercialisés.</p> <p>L'alinéa 2 Le 5° porte davantage sur l'éthique et affirme une fois de plus que l'animal n'est pas un objet. Il n'est pas soutenable qu'un adoptant acquiert adopte un animal en refuge pour ensuite tirer un profit en le vendant.</p> <p>L'adoption en refuge, plus encore que l'acquisition de manière générale, doit être un acte mûrement réfléchi. En refuge, nous sommes face à des animaux qui ont déjà connu l'abandon et bien souvent un trauma. Le passage à un propriétaire responsable supplémentaire doit être évité et le profit d'une vente proscrit.</p>
<p style="text-align: center;">Avis du Conseil wallon du BEA</p>	<p>Le CWBEA propose que le cas d'un animal non sevré ou sevré prématurément soit abordé dans un arrêté comme c'est le cas actuellement et ce au vu des différents cas d'espèce. Ex : commercialisation d'animaux de production sevrés prématurément dans le cadre de pratiques d'élevage courantes, manque d'étude scientifique sur la durée de la période nécessaire au sevrage pour certaines espèces.</p>

Article 42.

<p style="text-align: center;">Article</p>	<p>§ 1er. Est interdite la commercialisation dans un lieu public :</p> <p>1° d'un chien ou d'un chat;</p> <p>2° d'un animal autre qu'un chien ou un chat, sauf sur un marché d'animaux, un marché communal ou une exposition d'animaux dans le respect des conditions établies par le Gouvernement;</p> <p>Le Gouvernement peut limiter la commercialisation sur les marchés communaux, ou sur les marchés d'animaux ou une exposition d'animaux aux espèces animales dont il fixe la liste.</p> <p>§ 2. Il est interdit d'exposer un animal en vue de la vente dans les devantures des établissements.</p> <p>§ 3. Un chien ou un chat ne peut pas être détenu en vue de sa commercialisation dans l'espace commercial d'un établissement commercial pour animaux ou dans ses dépendances.</p>
<p style="text-align: center;">Commentaire</p>	<p>Lieux publics est un synonyme d'espace public, c'est-à-dire un lieu qui est commun, à l'usage de tous et accessible à tous.</p> <p>Les lieux publics en général sont des endroits où l'acte d'achat n'est pas mûrement réfléchi, et se traduit donc en achats impulsifs par des personnes qui ne sont pas nécessairement à même de garantir la bonne gestion et le bien-être des animaux. Non seulement les conditions de détention et d'exposition des animaux sur de tels lieux ne garantissent pas le bien-être, mais en plus, il découle des circonstances aléatoires dans lesquels les animaux sont acquis, qu'ils risquent par la suite, de ne pas être détenus dans les conditions qui répondent à leurs besoins.</p> <p>L'article 42 interdit la commercialisation d'animaux sur des lieux non propices à une exposition en vue de la vente et non propices à une acquisition réfléchie et non-impulsive.</p> <p>L'interdiction de commercialiser les chiens et les chats est générale dans tous les lieux publics. La commercialisation des autres animaux que chiens et chats est interdite dans les lieux publics à l'exception des marchés d'animaux, des marchés communaux et des expositions d'animaux. Sur ces lieux, la commercialisation des animaux est possible mais le Gouvernement peut prendre des dispositions pour en réglementer les conditions relatives au bien-être animal.</p> <p>Les foires agricoles ne sont pas visées par l'interdiction puisqu'elles entrent dans la définition d' « exposition d'animaux ».</p> <p>Par ailleurs, le Gouvernement est habilité à établir la liste des animaux encore autorisés à être commercialisés sur les marchés communaux et les marchés d'animaux.</p> <p>Il est également interdit d'exposer un animal en vue de la vente dans les devantures des établissements. La notion d'établissement reçoit ici une interprétation large.</p> <p>Enfin, l'interdiction de détenir des chiens et des chats dans les établissements commerciaux pour animaux et leurs dépendances est maintenue. La définition d'établissement commercial est reprise dans la loi et vise expressément les établissements, à l'exception de l'exploitation agricole, où sont détenus des animaux dans le but de les commercialiser. Cette interdiction ne vise donc pas les établissements de type toilettage pour chiens ou encore les cabines structures vétérinaires.</p>

Avis du Conseil wallon du BEA	Le CWBEA souhaite que les refuges soient aussi concernés par cet article.
----------------------------------	---

Article 43.

Article	<p>§ 1er. La publicité ayant pour but de commercialiser un animal est autorisée uniquement s'il s'agit d'une publicité dans une revue spécialisée ou sur un site internet spécialisé.</p> <p>Lorsqu'une liste est établie en application de l'article 18, § 1er, la publicité ayant pour but de commercialiser un animal est autorisée uniquement pour les espèces animales figurant sur la liste. Dans ce cas, la publicité ne peut être réalisée que dans une revue spécialisée ou sur un site internet spécialisé qui, soit :</p> <p>1° est reconnu comme spécialisé par le Gouvernement ou son délégué selon la procédure et les conditions qu'il fixe ;</p> <p>2° est édité par ou pour le Service public de Wallonie ;</p> <p>3° est édité par un éleveur agréé conformément à l'article 26 pour la commercialisation des animaux nés au sein de son élevage ;</p> <p>4° édité par une association agréée en vertu de l'article D.166 du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.</p> <p>En application de l'alinéa 1er, on entend par revue spécialisée ou site internet spécialisé : une revue ou un site internet qui comprend un contenu rédactionnel mis à jour régulièrement en rapport avec la détention, l'élevage ou la commercialisation des animaux et dont les annonces concernent exclusivement la commercialisation d'animaux ou de biens et services qui s'y rapportent directement.</p> <p>Le support de presse spécialisée ou le site internet spécialisé visé à l'alinéa précédent est respectivement acquis ou consultable séparément.</p> <p>Les frais afférents à la reconnaissance visée à l'alinéa 2, 1°, sont à la charge des demandeurs sauf lorsque le demandeur est un refuge. Le Gouvernement fixe les montants de ces frais.</p> <p>§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, la publicité ayant pour but de commercialiser un animal est également autorisée hors d'une revue ou d'un site internet spécialisé, s'il s'agit d'une publicité :</p> <p>1° émanant d'un refuge pour le remplacement d'animaux ;</p> <p>2° dans une revue ou sur un site internet destiné au secteur agricole visant la commercialisation d'animaux destinés à des fins de production agricole.</p> <p>3° dans les autres cas que le Gouvernement détermine.</p> <p>§ 3. Le Gouvernement détermine les mentions et informations obligatoires accompagnant la publication d'annonces visant la commercialisation d'animaux.</p>
---------	---

<p>Commentaire</p>	<p>L'article 43 annonce le principe général selon lequel la publicité visant la commercialisation d'espèces animales est autorisée uniquement dans une revue spécialisée ou sur un site internet spécialisé.</p> <p>Etant donné qu'il est interdit de détenir des animaux qui ne sont pas repris dans la liste visée à l'article 18, § 1^{er} du Code, il est également interdit de mettre en vente ces mêmes animaux par le biais de la publicité ou de petites annonces. Par ailleurs, lorsqu'une telle liste est établie en application de l'article 18, §1^{er}, la publicité ayant pour but de commercialiser un animal est autorisée uniquement pour les espèces animales figurant sur la liste et dans les cas strictement énumérés aux points 1° à 4°.</p> <p>Le support de presse spécialisée ou le site internet spécialisé est respectivement acquis ou consultable séparément, nous entendons de cette façon qu'il ne peut s'agir d'un feuillet spécialisé, ou une rubrique spécialisée, dans une revue ou un site internet généraliste.</p> <p>Le § 2 de l'article 43 mentionne trois exceptions au principe général selon lequel la publicité visant la commercialisation d'espèces animales est autorisée uniquement dans une revue spécialisée ou sur un site internet spécialisé.</p> <p>Le § 3 charge le Gouvernement de déterminer quelles sont les mentions et informations devant obligatoirement accompagner la publication d'annonces, notamment le numéro d'identification de l'animal ou encore le statut d'animal stérilisé pour les chats. L'objectif est d'informer au mieux l'acheteur et de garantir le respect des obligations liées à ces animaux.</p>
<p>Avis du Conseil wallon du BEA</p>	<p><u>Avis minoritaire d'un représentant des associations agricoles (FWA) :</u></p> <p>La FWA réitère son opposition à l'obligation de passer par des sites spécialisés et souhaite laisser l'accès aux sites agricoles généralistes. Des sites agricoles généralistes permettent un contact direct des éleveurs vendeurs et acheteurs. Cela limite le transport et réduit les risques sanitaires. Leur suppression représente pour les éleveurs une perte d'opportunités commerciales nationales et internationales.</p>

Chapitre 6. Transport d’animaux et introduction sur le territoire wallon

Article 44.

<p>Article</p>	<p>Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances.</p> <p>Sans préjudice de la législation européenne en la matière, le Gouvernement peut fixer les modalités d'application ou des conditions supplémentaires se rapportant :</p> <p>1° aux animaux transportés ; 2° aux moyens de transport ou parties de ceux-ci et aux conteneurs; 3° à la délivrance, la suspension et le retrait de l'agrément des moyens de transport que le Gouvernement détermine ; 4° aux soins et à l'accompagnement des animaux transportés ; 5° au chargement et au placement des animaux dans les moyens de transport et dans les conteneurs, ainsi qu'au déchargement des animaux ; 6° au transport, en ce compris la durée, le confinement, la distance et les circonstances ; 7° aux centres de rassemblement et aux lieux de repos ou de transfert ; 8° à la délivrance, la suspension et le retrait des autorisations des transporteurs ; 9° à la compétence et la formation des conducteurs et convoyeurs et du personnel qui manipule les animaux dans les centres de rassemblement, les postes de contrôle ou chez les transporteurs ; 10° à la délivrance, la suspension et le retrait du certificat de compétence des conducteurs et convoyeurs.</p>
<p>Commentaire</p>	<p>L'augmentation constante du nombre de transports d'animaux et leur variété posent une série de problèmes, parfois complexes, qui doivent pouvoir être résolus dans l'urgence. Pour atteindre ce but, il est indispensable de disposer d'une base légale suffisamment large pour permettre de prendre toutes les dispositions voulues en la matière.</p> <p>C'est ainsi que l'article 44 prévoit de réglementer le transport d'animaux en tenant compte de la nature des moyens de transports, des circonstances du transport et des besoins particuliers propres à chaque espèce ou groupe d'animaux.</p> <p>La matière du transport d'animaux est dans une large mesure réglementée par l'Union européenne. Les délégations données au Gouvernement sont larges mais doivent respecter les diverses réglementations européennes en la matière. Le Gouvernement est bien entendu habilité à prendre des mesures plus protectrices que lesdites réglementations lorsqu'elles le permettent.</p>
<p>Avis du Conseil wallon du BEA</p>	<p>Le CWBEA attire l'attention du Ministre sur l'importance d'adapter la législation en matière de transport des animaux notamment la durée de celui-ci en direction de l'abattoir.</p>

Article 45.

Article	<p>Le Gouvernement peut interdire ou restreindre l'introduction ou le transit sur le territoire wallon de certaines espèces si cela risque de mettre en péril le bien-être animal. Il peut fixer les conditions à respecter pour l'introduction ou le transit sur le territoire wallon de certaines espèces.</p>
Commentaire	<p>L'article 45 habilite le Gouvernement à régler l'importation et le transit des animaux afin notamment d'assurer le contrôle des réglementations internationales.</p> <p>Cet article vise essentiellement à mettre un terme au trafic d'animaux sauvages. Il permet, entre autres, de prendre toutes les dispositions voulues pour contrôler et limiter les importations de tels animaux, qui seront soumises à des conditions nécessaires et strictes.</p>
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 46.

Article	Le Gouvernement peut imposer des conditions aux personnes et aux associations qui introduisent des animaux en provenance de l'étranger en vue de leur adoption.
Commentaire	En vue d'encadrer l'adoption d'animaux maltraités à l'étranger, le Gouvernement doit disposer de la possibilité de fixer des règles à respecter par les associations actives en cette matière pour que la politique d'accueil en Wallonie ne soit pas un stimulant du non-respect du bien-être animal dans les pays d'origine.
Avis du Conseil wallon du BEA	Le CWBEA signale que le Conseil fédéral pour le bien-être des animaux a remis un avis sur le sujet. Des milliers d'animaux étant euthanasiés chaque année en région Wallonne par manque d'adoptants, le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur l'importance de maîtriser strictement l'importation d'animaux en vue de remplacement. L'encadrement visé dans cet article devra aller en ce sens et ne pas promouvoir l'importation.

Chapitre 7. Mise à mort d'animaux

Les articles 47 et 48 reprennent les dispositifs des articles 15 et 16 de la loi du 14 août 1986 tels que modifiés par le décret du 18 mai 2017 modifiant les articles 3, 15 et 16 et insérant un article 45ter dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

Article 47.

Article	<p>Un animal ne peut être mis à mort que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises, et suivant la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal.</p> <p>Un animal est mis à mort uniquement après anesthésie ou étourdissement, sauf les cas de :</p> <ul style="list-style-type: none">1° force majeure ;2° pratique de la chasse, de la pêche et de la régulation de la faune sauvage ;3° lutte contre les organismes nuisibles. <p>Lorsque la mise à mort d'animaux fait l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, le procédé d'étourdissement doit peut être réversible et peut ne peut pas entraîner la mort immédiate de l'animal.</p>
---------	---

<p>Commentaire</p>	<p>L'article 47, alinéa 1er, reprend la règle selon laquelle un vertébré ne peut être mis à mort que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises, suivant la méthode la moins douloureuse afin que la mise à mort soit exécutée avec le moins de souffrance possible.</p> <p>L'alinéa 2 reprend le principe général selon lequel un vertébré ne peut être mis à mort qu'après anesthésie ou étourdissement préalable. Trois exceptions sont maintenues comme précédemment dans la loi de 1986 : les cas de force majeure, la pratique de la chasse et de la pêche et la lutte contre les organismes nuisibles. Ces exceptions permettent de ne pas entrer en contradiction avec des pratiques légales.</p> <p>Le Règlement (CE) n° 1099/2009 et l'article 4, 22°, définissent l'étourdissement comme «tout procédé appliqué intentionnellement qui provoque une perte de conscience et de sensibilité sans douleur, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate ».</p> <p>Au sens de cette définition, un égorgement ne peut être assimilé à un étourdissement. Cette méthode n'est par ailleurs pas reprise à l'annexe I du Règlement (CE) n° 1099/2009 fixant la liste des méthodes d'étourdissement et des spécifications annexes visées à l'article 4 dudit règlement.</p> <p>Par ailleurs, le Règlement (CE) n° 1099/2009 considère l'arme à feu à balles comme une méthode d'étourdissement pouvant être appliquée à l'abattage pour toutes les espèces animales. Le présent chapitre ne fait donc nullement obstacle aux alternatives d'abattage à la ferme, telles que le tir au pré.</p> <p>L'alinéa 3 prévoit que lorsque la mise à mort d'animaux fait l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, le procédé d'étourdissement doit peut être réversible et ne peut ne pas entraîner la mort de l'animal. L'exception actuelle qui prévoit que les dispositions du chapitre VI de loi du 14 août 1986 ne sont pas applicables aux abattages rituels est donc supprimée ainsi que les dispositions s'y référant. Toutefois, afin d'éviter toute entrave à la liberté de culte, il est exigé que la mort de l'animal ne soit pas provoquée par cet étourdissement.</p> <p>Cette exigence de réversibilité ne sous-entend pas qu'un étourdissement non réversible pose des difficultés en termes de bien-être animal. L'objectif est bien de rassurer les communautés religieuses concernées.</p> <p>La méthode d'étourdissement réversible respecte les prescrits du Règlement (CE) n° 1099/2009. Elle doit donc être reprise dans la catégorie de « simple étourdissement » (qui n'entraîne pas la mort instantanée) prévue par ledit règlement, avec la nuance cependant qu'elle ne peut ne pas entraîner la mort de l'animal. Actuellement seule l'électronarcose répond à ces exigences.</p>
<p>Avis du Conseil wallon du BEA</p>	<p>Cet article et les commentaires ont été réécrits selon la position que le CWBEA a transmise dans son avis sur le sujet.</p> <p>Le CWBEA attire l'attention sur la nécessité d'un étourdissement lors de l'abattage à domicile et sur les conditions de son application et de sa vérification.</p>

Article 48.

Article	<p>Le Gouvernement fixe les conditions et les modalités se rapportant à :</p> <p>1° la compétence du personnel travaillant dans les abattoirs et des personnes participant à la mise à mort des animaux en ce compris la mise en place de formations et d'examens ainsi que la délivrance, le retrait et la suspension de certificats délivrés dans ce cadre ;</p> <p>2° à la qualification des personnes habilitées à pratiquer la mise à mort d'un animal ;</p> <p>3° au contrôle et à l'autocontrôle des conditions d'abattage depuis l'arrivée des animaux à l'abattoir jusqu'à la mise à mort ;</p> <p>4° à la construction, l'aménagement et l'équipement des abattoirs ;</p> <p>5° à l'utilisation de produits ou matériel destinés à la mise à mort d'animaux.</p>
Commentaire	<p>Cet article habilite le Gouvernement à fixer divers types de conditions régissant la mise à mort des animaux.</p> <p>La majeure partie de ces obligations est reprise dans le Règlement(CE) n° 1099/2009, il revient donc au Gouvernement de mettre en œuvre les dispositions adéquates. Dans la mesure où le règlement autorise les États membres à adopter des règles nationales plus strictes dans certains domaines que celles prévues par le règlement lui-même, dont la mise à mort en tant que telle, le Gouvernement dispose d'une large marge de manœuvre lui permettant de contrôler de manière adéquate et efficace les méthodes de mise à mort.</p>
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 49.

Article	<p>Le Gouvernement peut imposer, dans les conditions qu'il détermine, aux vétérinaires présents à l'abattoir la déclaration de toute situation compromettant le bien-être des animaux. Dans ce cas, il fixe les conditions et la procédure de déclaration.</p>
Commentaire	<p>Cet article introduit le principe d'une notification obligatoire par les vétérinaires qui sont témoins d'une atteinte au bien-être animal. L'abattoir représente un point critique pour le bien-être animal et une attention particulière doit y être apportée. D'autant plus que la finalité de l'endroit ne permet plus aucune investigation une fois l'animal mort.</p> <p>Cette disposition vise tous les vétérinaires présents à l'abattoir. L'objectif étant de leur imposer une obligation de notification à l'autorité quand ils sont témoins d'un problème de bien-être.</p>
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 50.

Article	Le Gouvernement peut soutenir la mise en œuvre d'études et de recherches visant l'élaboration de techniques assurant un meilleur niveau de bien-être des animaux.
Commentaire	Une habilitation expresse est donnée au Gouvernement afin de soutenir la recherche dans le domaine visé par l'article. La recherche si elle est soutenue et cadrée peut déboucher à des plus-values pour les conditions de bien-être.
Avis du Conseil wallon du BEA	

Chapitre 8. Expériences sur les animaux

Avis du Conseil Wallon du Bien-être des animaux:

"Le Conseil ne dispose pas actuellement des moyens nécessaires pour fournir un avis détaillé sur le chapitre relatif à l'expérimentation animale. Il ne comporte pas de représentation adéquate du secteur de la recherche scientifique, et le délai accordé pour l'avis en question n'a pas permis de constituer un groupe de travail ad hoc. Enfin, aucune réponse officielle de Mr le Ministre aux questions posées par le bureau (courriers du 16/08/2017 et du 26/09/2017) n'est parvenue dans les temps. Le Conseil tient à souligner que le bien-être des animaux d'expérience est déjà soutenu par une législation (Directive européenne 2010/63, Loi 1986 et AR 2013).

Le CWBEA souhaite disposer d'un délai permettant de créer un groupe de travail dédié à ce chapitre"

Avis minoritaire des représentants de la protection animale (GAIA, Animaux en périls) et des représentants des refuges (Sans collier et SRPA de Liège) :

GAIA, Animaux en Péril, la SRPA de Liège et Sans Collier émettent un avis minoritaire à l'égard du chapitre relatif à l'expérimentation animale : les quatre associations estiment qu'il est bien du devoir du Conseil wallon du Bien-être animal de remettre un avis sur l'entièreté du projet de Code. Elles sont d'avis que le contexte dans lequel des animaux sont utilisés (ici, la recherche scientifique) ne constitue aucunement une raison de négliger le travail sur leur protection. Le présent avis minoritaire s'accompagne d'une annexe, qui reprend les commentaires des quatre associations concernant le chapitre en question.

L'expérimentation animale est réglementée en grande majorité par la réglementation européenne et plus particulièrement par la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Par conséquent, les articles du présent chapitre correspondent largement à la transposition de ladite directive en droit interne.

Section I. Objet, définition et champ d'application

Article 51.

Article	Le présent chapitre transpose la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.
Commentaire	Cet article n'appelle pas de commentaire.

CONSEIL WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Avis du Conseil wallon du BEA	
-------------------------------	--

Article 52.

Article	Toute expérience sur animaux qui ne répond pas aux conditions fixées dans ce chapitre est interdite.
Commentaire	Cet article n'appelle pas de commentaire.
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 53.

<p>Article</p>	<p>Aux fins du présent chapitre, on entend par :</p> <p>1° « expérience sur animaux » : toute utilisation invasive ou non d'un animal à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, dont les résultats sont connus ou inconnus, ou à des fins éducatives, susceptible de causer à cet animal une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille conformément aux bonnes pratiques vétérinaires. Cela inclut toute intervention destinée ou de nature à aboutir à la naissance ou à l'éclosion d'un animal ou à la création et à la conservation d'une lignée d'animaux génétiquement modifiés dans l'une de ces conditions, mais exclut la mise à mort d'animaux à la seule fin d'utiliser leurs organes ou tissus.</p> <p>2° « projet »: tout programme de travail ayant un objectif scientifique défini et impliquant une ou plusieurs expériences sur animaux ;</p> <p>3° « établissement pour animaux d'expérience » : toute installation, tout bâtiment, tout groupe de bâtiments ou tout autre local, y compris un endroit non totalement clos ou couvert, ainsi que des installations mobiles ;</p>
<p>Commentaire</p>	<p>L'article 53 reprend des définitions nécessaires à la compréhension du présent chapitre. Ces définitions sont issues de la Directive 2010/63UE.</p> <p>Le terme « procédure » utilisé dans la directive est ici remplacé par les termes « expérience sur animaux » afin de faciliter la lecture et la compréhension du texte.</p>
<p>Avis du Conseil wallon du BEA</p>	

Article 54.

<p style="text-align: center;">Article</p>	<p>§ 1er. Le présent chapitre s'applique dès lors que des animaux sont utilisés ou destinés à être utilisés dans des expériences ou lorsqu'ils sont élevés spécifiquement pour que leurs organes ou tissus puissent être utilisés à des fins scientifiques. Il s'applique jusqu'à ce que les animaux aient été mis à mort, placés ou relâchés dans un habitat ou un élevage approprié.</p> <p>L'utilisation d'un anesthésique à effet général ou local ou d'autres méthodes ne place pas l'utilisation d'un animal en dehors du champ d'application du présent chapitre.</p> <p>§ 2. Le présent chapitre s'applique aux animaux suivants :</p> <p>1° les céphalopodes vivants, 2° les animaux vertébrés non humains vivants y compris :</p> <p>a) les formes larvaires autonomes, b) les formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal, 3° les animaux utilisés dans des expériences et qui sont à un stade de développement antérieur à celui visé au 2° si l'animal doit être laissé en vie au-delà de ce stade de développement et risque, à la suite des expériences menées, d'éprouver de la douleur, de la souffrance ou de l'angoisse ou de subir des dommages durables après avoir atteint ce stade de développement.</p> <p>§3. Le présent chapitre ne s'applique pas :</p> <p>1° aux actes pratiqués dans les exploitations agricoles à des fins non expérimentales, 2° à la pratique de la médecine vétérinaire à des fins non expérimentales, 3° aux essais cliniques vétérinaires nécessaires aux fins d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire, 4° aux actes pratiqués à des fins d'élevage reconnues, 5° aux actes pratiqués dans le but premier d'identifier un animal, 6° aux pratiques qui ne sont pas susceptibles de causer une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille conformément aux bonnes pratiques vétérinaires.</p>
<p style="text-align: center;">Commentaire</p>	<p>Cette disposition décrit le champ d'application du chapitre 8.</p> <p>Outre les animaux vertébrés, qui comprennent les cyclostomes, les céphalopodes doivent également être inclus dans le champ d'application du présent Code, car leur aptitude à éprouver de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable est scientifiquement démontrée.</p> <p>Il convient que le présent Code s'applique aussi aux formes fœtales des mammifères, car certaines données scientifiques montrent que ces formes, dans le dernier tiers de leur période de développement, présentent un risque accru d'éprouver de la douleur, de la souffrance et de l'angoisse, qui peuvent aussi affecter négativement leur développement ultérieur. Il est aussi démontré scientifiquement que des expériences sur animaux appliquées à des formes embryonnaires et fœtales à un stade de développement plus précoce peuvent occasionner de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou un dommage durable si on laisse vivre ces formes au-delà des deux premiers tiers de leur développement.</p>

CONSEIL WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Avis du Conseil wallon du BEA	
----------------------------------	--

Article 55.

<p>Article</p>	<p>Les expériences sur animaux ne sont autorisées que si elles ont pour but :</p> <p>1° la recherche fondamentale ;</p> <p>2° les recherches translationnelles ou appliquées qui ont pour objectif :</p> <p>a) la prévention, la prophylaxie, le diagnostic ou le traitement de maladies, de mauvais états de santé ou d'autres anomalies ou de leurs effets chez l'homme, les animaux ou les plantes ;</p> <p>b) l'évaluation, la détection, le contrôle ou la modification des conditions physiologiques chez l'homme, les animaux ou les plantes ;</p> <p>c) le bien-être des animaux et l'amélioration des conditions de production des animaux élevés à des fins agronomiques ;</p> <p>3° chacune des finalités visées au 2° lors de la mise au point, de la production ou des essais de qualité, d'efficacité et d'innocuité de médicaments, de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et d'autres substances ou produits ;</p> <p>4° la protection de l'environnement naturel dans l'intérêt de la santé ou du bien-être de l'homme ou de l'animal ;</p> <p>5° la recherche en vue de la conservation des espèces ;</p> <p>6° l'enseignement supérieur ou la formation en vue de l'acquisition, de l'entretien ou de l'amélioration de compétences professionnelles ;</p> <p>7° les enquêtes médico-légales.</p>
<p>Commentaire</p>	<p>Bien qu'il soit souhaitable de remplacer définitivement l'utilisation d'animaux dans des expériences par d'autres méthodes ne les impliquant pas, à l'heure actuelle l'utilisation d'animaux vivants demeure nécessaire pour protéger la santé humaine et animale ainsi que l'environnement.</p> <p>Cependant, les animaux doivent toujours être considérés comme des êtres sensibles et il importe de limiter leur utilisation aux domaines qui peuvent, en définitive, satisfaire à ces objectifs. L'article 55 énumère les domaines considérés comme légitimes pouvant mener à des expériences sur animaux.</p> <p>Néanmoins, même dans ces domaines, l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques ou éducatives devrait donc être envisagée uniquement lorsqu'il n'existe pas de méthode alternative n'impliquant pas l'utilisation d'animaux.</p>
<p>Avis du Conseil wallon du BEA</p>	

Article 56.

Article	<p>§ 1er. Sont interdites les expériences sur animaux :</p> <ul style="list-style-type: none">1° visant à l'évaluation de la corrosivité cutanée, à l'exception des tests imposés par la réglementation européenne ;2° visant à l'évaluation de la phototoxicité ;3° en vue d'élaborer et de développer des produits cosmétiques finis et des ingrédients ou combinaisons d'ingrédients de produits cosmétiques ;4° en vue d'élaborer et de développer des biocides ou détergents finis et des ingrédients ou combinaisons d'ingrédients de biocides ou détergents ;5° visant à la production d'anticorps monoclonaux par la méthode de l'ascite, sauf dispense accordée par le Gouvernement aux conditions qu'il définit ;6° sur les primates non humains des espèces suivantes : <i>Pan troglodytes</i> (Chimpanzé), <i>Pan paniscus</i> (Bonobo), <i>Pongo pygmaeus</i> (Orang-outan) et <i>Gorilla gorilla</i> (Gorille) ;7° en vue d'élaborer ou de développer des produits du tabac ;8° qui concernent le test conventionnel DL50 de toxicité orale aiguë. <p>Afin d'éviter tout risque de double emploi dans les expériences destinées à satisfaire aux dispositions des législations nationales ou européennes, l'expérimentation animale est interdite s'il existe des données générées et publiques dans un autre Etat membre, à la suite d'expériences reconnues par la législation de l'Union, sauf s'il est nécessaire de mener d'autres expériences à propos de ces données pour protéger la santé publique, la sécurité ou l'environnement.</p> <p>§ 2. Le Gouvernement peut interdire d'autres expériences sur animaux en fonction des résultats de la recherche scientifique ou des avancées des débats publics relatifs au bien-être animal.</p>
----------------	---

commentaire	<p>L'expérimentation animale est une question de proportionnalité de certaines mesures par rapport au but poursuivi. Il est indéniable que les objectifs scientifiques énumérés ne justifient en rien l'utilisation, même infime, d'animaux.</p> <p>Aux interdictions déjà présentes avant l'entrée en vigueur du présent Code, nous ajoutons l'interdiction d'expérimentation animale en vue de développer des produits ménagers, à savoir 1) les biocides au sens du Règlement (UE) n ° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et 2) les détergents au sens du Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.</p> <p>Le Règlement 528/2012 définit les produits biocides comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute substance ou tout mélange, sous la forme dans laquelle il est livré à l'utilisateur, constitué d'une ou plusieurs substances actives, en contenant ou en générant, qui est destiné à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique, - Toute substance ou tout mélange généré par des substances ou des mélanges qui ne relèvent pas eux-mêmes du premier tiret, destiné à être utilisé pour détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, pour en prévenir l'action ou pour les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique. <p>Le Règlement 648/2004 définit le "détergent" comme toute substance ou préparation contenant des savons et/ou d'autres agents de surface destinés à des processus de lavage et de nettoyage. Les détergents peuvent être présentés sous n'importe quelle forme (liquide, poudre, pâte, barre, pain, pièce moulée, brique, etc.) et être commercialisés ou utilisés à des fins domestiques, institutionnelles ou industrielles.</p> <p>Toujours au sens du Règlement, d'autres produits à considérer comme détergents sont les:</p> <ul style="list-style-type: none"> - "préparations auxiliaires de lavage", destinées au trempage (prélavage), au rinçage ou au blanchissage de vêtements, de linge de maison, etc., - "produits adoucissants ou assouplissants pour le linge", destinés à modifier la sensation au toucher des tissus dans des processus qui doivent compléter le lavage des tissus, - "préparations de nettoyage", destinées aux produits d'entretien domestiques "tous usages" et/ou aux autres produits de nettoyage servant au nettoyage de surfaces (par exemple: matériels, produits, machines, installations mécaniques, moyens de transport et équipements connexes, instruments, appareils, etc.), - "autres préparations de nettoyage et de lavage", destinées à tout autre processus de nettoyage et de lavage; <p>Enfin, la dérogation prévue au 5° doit être accordée uniquement dans des cas exceptionnels. Cette disposition n'autorise pas le Gouvernement à mettre en place un système souple de dérogation.</p>
Avis du Conseil wallon du BEA	

Section II. Principes généraux

Article 57.

Article	Seules sont admises les expériences menées dans le cadre d'un projet préalablement autorisé en vertu de l'article 69.
Commentaire	Afin de vérifier la conformité des expériences sur animaux menées sur le territoire wallon seules les expériences menées dans le cadre d'un projet sont admises. Comme expliqué ci-après, les projets doivent être préalablement validés et autorisés par une instance indépendante et impartiale. Une évaluation très complète des projets, compte tenu de considérations éthiques dans l'utilisation des animaux, forme l'élément central de la procédure d'autorisation des projets et devrait garantir l'application des principes de remplacement, de réduction et de raffinement dans ces projets.
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 58.

Article	<p>§ 1^{er}. Lorsqu'une méthode ou stratégie d'expérimentation n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants est reconnue dans la législation de l'Union européenne, aucune expérience sur animaux ne peut être effectuée si le résultat recherché peut être atteint par cette méthode.</p> <p>Le Gouvernement, ou son délégué, peut interdire ou imposer une méthode ou une stratégie d'expérimentation n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants. Il peut octroyer des dérogations.</p> <p>§2. Le choix entre les expériences sur animaux est guidé par le souci de sélectionner celles qui satisfont le mieux aux exigences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">1° utiliser le moins d'animaux possible ;2° utiliser les animaux les moins susceptibles de ressentir de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou de subir des dommages durables ;3° causer le moins possible de douleur, de souffrance, d'angoisse ou de dommages durables, et sont les plus susceptibles de fournir des résultats satisfaisants. <p>§3. Dans la mesure du possible, la mort doit être évitée en tant que point limite dans une expérience sur animaux et remplacée par des points limites précoces adaptés. Lorsque la mort ne peut être évitée en tant que point limite, l'expérience sur animaux est conçue de façon à entraîner la mort du plus petit nombre d'animaux possible et à réduire le plus possible la durée et l'intensité de la souffrance de l'animal et à lui assurer une mort sans douleur.</p>
---------	---

<p>Commentaire</p>	<p>Les soins et l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques sont régis par des principes de remplacement, de réduction et de raffinement. Lors du choix des méthodes, il convient d'appliquer les principes de remplacement, de réduction et de raffinement en respectant strictement la hiérarchie de l'obligation de recourir à des méthodes alternatives.</p> <p>Le choix des méthodes et des espèces à utiliser a une incidence directe sur le nombre d'animaux et sur leur bien-être. Il y a donc lieu de choisir les méthodes de façon à retenir celles susceptibles de produire les résultats les plus satisfaisants et de causer le moins de douleur, de souffrance ou d'angoisse. Il convient que les méthodes sélectionnées utilisent le nombre minimal d'animaux pour obtenir des résultats fiables et exigent l'utilisation, parmi les espèces les moins susceptibles de ressentir de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou de subir des dommages durables, de celles qui sont optimales pour l'extrapolation dans les espèces ciblées.</p> <p>Enfin, il y a lieu que les méthodes sélectionnées évitent, autant que possible, que le point limite dans la procédure soit la mort, en raison des graves souffrances ressenties au cours de la période précédant la mort. Dans la mesure du possible, il convient de lui substituer des points limites plus adaptés en recourant à des signes cliniques qui déterminent l'imminence de la mort pour permettre que l'animal soit mis à mort sans autre souffrance.</p> <p>Par ailleurs, un point limite peut être défini, en référence au point limite éthique prévu au Canada et formulé par le Conseil canadien de protection des animaux en sciences qui désigne « un moment auquel la douleur ou la détresse d'un animal d'expérimentation est arrêtée, minimisée ou diminuée. Ceci comprend des mesures comme celles d'euthanasier l'animal, de mettre fin à une procédure qui le fait souffrir ou de le traiter pour soulager sa douleur ou sa détresse. Cependant, un point limite éthique pour une étude scientifique garantit également que les objectifs de cette expérimentation sont atteints. Les points limites éthiques sont établis avant le début d'un projet ».</p>
<p>Avis du Conseil wallon du BEA</p>	

Article 59.

Article	<p>Le Gouvernement définit une stratégie alternative dont l'objectif est de stimuler, pour ce qui concerne les méthodes alternatives, la recherche, le développement et la validation notamment par l'intermédiaire de tests de fiabilité et d'utilité.</p> <p>Il peut soutenir financièrement toute initiative à cet égard suivant les modalités qu'il fixe.</p>
Commentaire	<p>Lorsqu'aucune méthode alternative n'est reconnue par la législation de l'Union, le nombre d'animaux peut être réduit en employant d'autres méthodes et en mettant en œuvre des stratégies d'expérimentation. Le soin est laissé au Gouvernement de mener cette stratégie.</p> <p>La recherche visée par cet article est uniquement axée sur les méthodes alternatives à l'expérimentation animale.</p>
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 60.

Article	<p>Le partage d'organes ou de tissus est analysé et documenté lors de la conception d'un projet.</p> <p>Le Gouvernement peut mettre en place un programme pour le partage d'organes et de tissus d'animaux mis à mort.</p>
Commentaire	<p>Le Règlement 2010/63 demande aux Etats membres de faciliter, le cas échéant, la mise en place de programmes pour le partage d'organes et de tissus animaux mis à mort.</p> <p>Cette responsabilité est déléguée au Gouvernement étant donné la technicité de la mesure.</p>
Avis du Conseil wallon du BEA	

Section III. Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience

Article 61.

Article	<p>§1^{er}. Il est institué un Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience, ci après « le Comité ».</p> <p>§2. Afin de promouvoir les méthodes alternatives à l'expérimentation animale, le Comité:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° stimule la recherche sur les méthodes alternatives ; 2° coordonne la recherche de méthodes alternatives ; 3° agit en collaboration internationale en matière de validation de ces méthodes afin d'encourager leur utilisation ; 4° favorise les échanges de données en la matière ; 5° s'inscrit dans des réseaux ou structures de coopération. <p>Le Comité assure un rôle d'informations et de conseils en matière d'expérimentation animale. À cette fin, il :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° formule des avis relatifs à l'expérimentation animale à destination du Gouvernement, de son délégué ou du Service sur demande de leur part, ou leur soumet d'initiative des propositions ; 2° veille au partage des meilleures pratiques en matière d'expérimentation animale et sur les méthodes alternatives, dont le fonctionnement des structures chargées du bien-être des animaux dans les établissements pour animaux d'expérience; 3° partage les meilleures pratiques avec le comité national belge ainsi qu'avec les comités nationaux des autres Etats membres de l'Union européenne. <p>Le Comité assure un rôle central dans l'autorisation et le déroulement des expériences sur les animaux. À cette fin, il :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° évalue et autorise les projets introduits et en tient un tableau de suivi ; 2° donne des avis sur les résumés non techniques des projets autorisés, les approuve et procède à leur publication ; 3° établit des critères éthiques concernant les expériences sur animaux, et formule des avis aux établissements pour animaux d'expérience, leur personnels et aux maîtres d'expérience ; 4° analyse les évaluations rétrospectives de tous les projets autorisés, réalisées dans le délai qu'il détermine par les établissements pour animaux d'expérience ; <p>Pour l'application de l'alinéa 3, 1°, chaque expérience est répartie selon son degré de gravité en classe « sans réanimation », « légère », « modérée » ou « sévère » sur la base des critères de classification définis par le Gouvernement.</p> <p>§3. Le Gouvernement ou son délégué définit la structure du Comité, sa composition, son mode de fonctionnement, les responsabilités de ses membres ainsi que leur rémunération éventuelle, le mode de contrôle par le Service ainsi que les sanctions éventuelles à l'égard de ses membres sans préjudice de l'article 88, § 1^{er}, 3°.</p> <p>Le Comité est impartial et indépendant. Ses membres doivent respecter l'entière confidentialité et sont exempts de conflits d'intérêts. Ils sont désignés par le Gouvernement ou son délégué.</p> <p>Le Comité peut être composé en partie d'experts intervenant de manière ponctuelle pour l'analyse de dossier nécessitant une expertise particulière.</p> <p>§4. Le Comité travaille en étroite collaboration avec le Service qui a accès à l'ensemble des documents, travaux et rapports du Comité. Le Service est soumis aux mêmes règles de confidentialité que les membres du Comité.</p>
---------	--

<p style="text-align: center;">Commentaire</p>	<p>L'article 61 institue le Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience qui a pour vocation de mener l'ensemble des missions auparavant dévolue au Comité déontologique, aux commissions d'éthique et au Centre belge des méthodes alternatives à l'expérimentation animale.</p> <p>Il s'agit ici de mutualiser les ressources mais pas uniquement. La différence majeure par rapport à la réglementation existante tient au fait que nous passons de commissions d'éthiques locales chargée d'évaluer et d'autoriser les projets à un comité régional. Il est en effet essentiel, tant pour des raisons morales que dans l'intérêt de la recherche scientifique, de veiller à ce que chaque utilisation d'animaux soit soumise à une évaluation minutieuse de la validité scientifique ou éducative, de l'utilité et de la pertinence des résultats attendus de cette utilisation. Il y a lieu de mettre les dommages probables infligés aux animaux en regard des avantages escomptés du projet. Il convient donc d'effectuer une évaluation de projet impartiale et indépendante des personnes participant à l'étude dans le cadre de la procédure d'autorisation de projets impliquant l'utilisation d'animaux vivants. Il y a lieu que la mise en œuvre efficace d'une évaluation de projet prévoie également une appréciation appropriée de l'utilisation de toute technique d'expérimentation scientifique émergente.</p> <p>Par ailleurs, il est nécessaire d'adopter au niveau régional une approche cohérente de l'évaluation des projets.</p> <p>Afin d'assurer cette indépendance et cette impartialité, il est fait le choix de mettre en place une structure unique chargée d'analyser l'ensemble des projets wallons. Ce choix est déjà appliqué en Autriche, Danemark, Lituanie, Pologne, suède, Irlande, Finlande, où un comité unique couple les fonctions du comité national (Comité déontologique) et des Commissions d'éthique.</p> <p>Enfin, il est a souligné que cette réforme rejoint les avis rendu en la matière par le Conseil d'Etat².</p> <p>Les membres du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience doivent respecter l'entière confidentialité et sont exempts de conflits d'intérêts.</p> <p>Enfin pour l'application du §2, 5°, la coopération vise tant la coopération nationale que la coopération européenne et internationale.</p>
<p style="text-align: center;">Avis du Conseil wallon du BEA</p>	

² Avis C.E. 51.723/1/V du 11 septembre 2012 sur un avant-projet de loi devenu la loi du 27 décembre 2012 'portant des dispositions diverses en matière de bien-être animal, Cites, santé des animaux et protection de la santé des consommateurs', Doc. parl., Chambre, 2012-13, n° 532512/001, 35-36 ; Avis C.E. 53.846/1/V du 23 septembre 2013 sur un avant-projet de loi devenu la loi du 7 février 2014 'portant des dispositions diverses en matière de bien-être animal, de commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et de santé des animaux'.

Article 62.

Article	<p>Le Gouvernement ou son délégué désigne un groupe d'experts parmi les membres du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience, chargé de représenter la Région wallonne dans le Comité national belge visé par la réglementation européenne.</p> <p>Le Gouvernement fixe les compétences des membres ainsi que la composition, les missions et le fonctionnement de ce groupe d'experts.</p>
Commentaire	<p>Le Règlement 2010/63 impose aux Etats membres d'établir un comité national pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Celui-ci conseille les autorités compétentes et les structures chargées du bien-être des animaux sur des questions en rapport avec l'acquisition, l'élevage, l'hébergement, les soins et l'utilisation des animaux dans les procédures, et il veille au partage des meilleures pratiques.</p> <p>Etant donné la régionalisation de la compétence du Bien-être animal, ce comité devra représenter les trois Régions. La Région wallonne sera représentée par un groupe d'experts parmi les membres du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience.</p>
Avis du Conseil wallon du BEA	

Section IV - Origine et soins des animaux utilisés à des fins scientifiques

Article 63.

<p>Article</p>	<p>Le Gouvernement détermine les règles et les méthodes concernant l'origine et l'identification des animaux utilisés à des fins scientifiques. Il peut interdire ou encadrer certaines méthodes ou stratégies d'identification.</p> <p>Il détermine quelles espèces animales peuvent être spécifiquement élevées pour l'utilisation dans les expériences ou pour que leurs organes ou tissus puissent être spécifiquement utilisés à des fins scientifiques. Il définit, selon quelles modalités des dérogations à cette obligation peuvent être accordées.</p> <p>Les animaux élevés ou détenus légitimement dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent être fournis ou utilisés dans les limites prévues par le présent chapitre et les produits développés par le biais de l'utilisation de ces animaux peuvent être mis sur le marché.</p> <p>Le Gouvernement définit la nature et la forme des documents ou registres qui doivent être tenus à jour ainsi que la manière de les rédiger.</p> <p>Il définit les modalités d'identification des animaux et les particularités d'identification et d'informations requises pour les chats, chiens et primates non humains. Il définit si des stratégies d'élevage doivent être précisées.</p>
<p>Commentaire</p>	<p>Il est essentiel d'avoir une traçabilité des animaux utilisés à des fins scientifiques. Les méthodes ou les stratégies d'identifications doivent causer le moins possible de douleur, de souffrance, d'angoisse ou de dommages durables. Le Gouvernement déterminera les espèces animales qui devront spécifiquement être élevées pour l'utilisation d'animaux dans les expériences ou pour que leurs organes ou tissus puissent être spécifiquement utilisés à des fins scientifiques. Il déterminera également leurs conditions d'hébergement et d'environnement ainsi que l'aspect documentaire.. Les chats, les chiens et les primates non humains bénéficieront de mesures particulières.</p> <p>Les animaux et les produits développés issus de leur utilisation qui proviennent d'un autre Etat membre de l'Union Européenne pourront être mis sur le marché en Région wallonne.</p>
<p>Avis du Conseil wallon du BEA</p>	

Article 64.

Article	Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles sont maintenus les animaux de diverses espèces qui sont destinés aux expériences ou détenus pour que leurs organes ou tissus puissent être spécifiquement utilisés à des fins scientifiques.
Commentaire	Cet article n'appelle pas de commentaire.
Avis du Conseil wallon du BEA	

Section V. Agrément des établissements pour animaux d'expérience

Article 65.

<p>Article</p>	<p>§ 1er. Une expérience sur animaux est menée uniquement au sein d'un établissement pour animaux d'expérience agréé au préalable pour élever, fournir ou utiliser des animaux dans des expériences ou pour que leurs organes ou tissus puissent être utilisés à des fins scientifiques.</p> <p>§ 2. Le Gouvernement ou son délégué octroi, suspend et retire l'agrément des établissements pour animaux d'expérience. Le Gouvernement détermine les conditions et la procédure d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément.</p> <p>§ 3. Dans chaque établissement pour animaux d'expérience une personne est responsable du respect des conditions d'agrément et de la transmission des renseignements administratifs ou statistiques fixés par le Gouvernement. Le Gouvernement fixe la procédure de transmission de ces documents.</p> <p>§ 4. Le Gouvernement fixe les modalités d'inspections régulières des établissements pour animaux d'expérience et de leurs responsables afin de veiller au respect des exigences de la présente réglementation.</p>
<p>Commentaire</p>	<p>Les établissements pour animaux disposent d'installations et d'équipements adéquats pour satisfaire aux exigences en matière d'hébergement des espèces animales concernées et permettre le bon déroulement des procédures, avec le moins d'angoisse possible pour les animaux. Une procédure d'agrément des établissements pour animaux d'expérience est nécessaire.</p>
<p>Avis du Conseil wallon du BEA</p>	

Article 66.

<p style="text-align: center;">Article</p>	<p>§1^{er}. Chaque établissement pour animaux d'expérience dispose, sur place, d'un personnel en nombre suffisant pour assurer le bien-être des animaux.</p> <p>Pour ce qui concerne le bien-être animal, le Gouvernement détermine la formation, la qualification du personnel exerçant l'une des fonctions suivantes :</p> <p>1° l'application des expériences sur animaux ; 2° la conception des expériences sur animaux et de projets ; 3° le soin des animaux ; 4° la mise à mort des animaux.</p> <p>§2. Chaque établissement pour animaux d'expérience dispose d'au moins une personne qui :</p> <p>1° est responsable de la surveillance du bien-être des animaux dans l'établissement et des soins qui leur sont donnés; 2° veille à ce que le personnel s'occupant des animaux ait accès aux informations spécifiques aux espèces hébergées dans l'établissement; 3° est responsable de veiller à ce que le personnel dispose d'un niveau d'études, des compétences et d'une formation continue adéquats et qu'il soit supervisé jusqu'à ce qu'il ait démontré qu'il possède les compétences requises.</p>
<p style="text-align: center;">Commentaire</p>	<p>Afin d'assurer le suivi régulier des besoins des animaux, il convient que des soins vétérinaires appropriés soient disponibles en permanence et que, dans chaque établissement, un membre du personnel soit chargé de veiller au bien-être des animaux.</p> <p>La formation et la qualification du personnel sont bien définies afin d'améliorer la santé et le bien-être des animaux.</p>
<p style="text-align: center;">Avis du Conseil wallon du BEA</p>	

Article 67.

Article	<p>Chaque établissement pour animaux d'expérience désigne un vétérinaire compétent en médecine des animaux de laboratoire, ou un expert ayant les qualifications requises au cas où cela est plus approprié. Ce vétérinaire ou cet expert est chargé de donner des conseils sur le bien-être et le traitement des animaux.</p> <p>Le Gouvernement détermine les qualifications requises pour le vétérinaire ou l'expert visé à l'alinéa 1er et fixe les conditions d'indépendance, d'impartialité et d'absence de conflits d'intérêts vis-à-vis des établissements pour animaux d'expérience dont il a la charge de la protection de la santé et du bien-être des animaux ainsi que les conditions de rapportage au Service.</p> <p>Pour exercer sa fonction, le vétérinaire ou l'expert visé à l'alinéa 1^{er} est agréé par le Gouvernement. Le Gouvernement détermine les conditions et la procédure d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément.</p>
Commentaire	Cet article n'appelle pas de commentaire.
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 68.

<p>Article</p>	<p>Chaque établissement pour animaux d'expérience dispose d'une structure chargée du bien-être des animaux, dont la composition, la supervision interne, le fonctionnement, les missions et le contrôle répondent aux conditions fixées par le Gouvernement.</p> <p>La structure chargée du bien-être des animaux remplit les missions suivantes :</p> <p>1° conseiller le personnel qui s'occupe des animaux sur des questions relatives au bien-être des animaux dans le cadre de l'acquisition, de l'hébergement, des soins et de l'utilisation d'animaux ;</p> <p>2° conseiller le personnel sur l'application des exigences de remplacement, de réduction et de raffinement et le tenir informé des développements techniques et scientifiques relatifs à l'application de ces exigences;</p> <p>3° établir et réviser les processus opérationnels internes de contrôle, de rapport et de suivi en ce qui concerne le bien-être des animaux hébergés ou utilisés dans l'établissement;</p> <p>4° suivre l'évolution et les résultats des projets en tenant compte des effets sur les animaux utilisés, en recensant les éléments qui contribuent au remplacement, à la réduction et au raffinement, et en fournissant des conseils en la matière;</p> <p>5° fournir des conseils sur les programmes de placement des animaux, y compris sur la nécessité de socialiser les animaux à placer.</p> <p>La structure chargée du bien-être des animaux tient à disposition du Service les documents relatifs aux conseils donnés, ainsi que les décisions prises à cet égard, pendant au moins trois ans. Le Gouvernement fixe les conditions et les modalités relatives à la tenue des documents relatifs aux conseils donnés et aux décisions prises.</p>
<p>Commentaire</p>	<p>Il y a lieu d'accorder la plus haute priorité aux considérations de bien-être animal dans le contexte de la détention, de l'élevage et de l'utilisation d'animaux. Il convient donc que chaque établissement pour animaux d'expérience dispose d'une structure chargée du bien-être des animaux dont la tâche principale est de donner des conseils sur les questions liées au bien-être des animaux. Cette structure doit également suivre l'évolution et les résultats des projets au niveau de l'établissement, favoriser un climat de soins et fournir des outils pour l'application pratique et la mise en œuvre rapide des récentes évolutions techniques et scientifiques en rapport avec les principes de remplacement, de réduction et de raffinement, afin d'améliorer le sort des animaux sur toute leur durée de vie. Les conseils donnés par la structure chargée du bien-être des animaux sont correctement documentés et peuvent être consultés à l'occasion d'inspections.</p>
<p>Avis du Conseil wallon du BEA</p>	

Section VI – Autorisation et déroulement des expériences sur les animaux

Article 69.

<p>Article</p>	<p>Aucun projet ne peut débuter et être mené sans qu'une autorisation avec évaluation favorable, ne lui soit attribuée au préalable par le Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience visé à l'article 61.</p> <p>Chaque projet mentionne le lieu où les expériences sur animaux sont menées et le degré de gravité de l'expérience sur animaux.</p> <p>Dans ce cadre le Gouvernement fixe les conditions et critères d'évaluation auxquels un projet doit répondre ainsi que les procédures et modalités relatives à l'introduction d'un projet et aux conditions d'octroi, de modification, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'autorisation d'un projet. Ces conditions peuvent impliquer des obligations de la part des responsables des projets et du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience.</p>
<p>Commentaire</p>	<p>Avant de débuter, un projet doit avoir reçu l'autorisation du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience.</p> <p>Afin de renforcer la transparence, de faciliter l'autorisation des projets et de vérifier leur conformité, il y a lieu d'introduire une classification des expériences sur animaux par degré de gravité sur la base du niveau estimé de douleur, de souffrance, d'angoisse et de dommage durable qui est infligé aux animaux.</p> <p>Le Gouvernement peut déterminer les conditions auxquelles les projets doivent satisfaire pour être autorisés. Ces conditions peuvent contenir des obligations à l'égard des responsables des projets.</p> <p>Il est rappelé qu'une évaluation très complète des projets, compte tenu de considérations éthiques dans l'utilisation des animaux, forme l'élément central de la procédure d'autorisation et doit garantir l'application des principes de remplacement, de réduction et de raffinement dans ces projets.</p>
<p>Avis du Conseil wallon du BEA</p>	

Article 70.

<p>Article</p>	<p>Le Gouvernement détermine les conditions visant à minimiser la douleur, la souffrance ou l'angoisse des animaux soumis à expérience.</p> <p>Aucune expérience qui implique une douleur, une souffrance ou une angoisse intense susceptible de se prolonger sans rémission possible n'est autorisée.</p> <p>Lorsque, pour des raisons exceptionnelles et confirmées par des données scientifiques, il est nécessaire d'autoriser l'utilisation d'une expérience sur animaux impliquant une douleur, une souffrance ou une angoisse intense susceptible de se prolonger sans rémission possible, telle que visée à l'alinéa 2, le Gouvernement peut adopter une mesure provisoire autorisant cette expérience sur animaux. Le Gouvernement notifie cette décision au Parlement.</p> <p>La dérogation visée à l'alinéa 3 ne peut jamais être autorisée pour l'utilisation de primate.</p>
<p>Commentaire</p>	<p>D'un point de vue éthique, il convient de fixer une limite supérieure en termes de douleur, de souffrance et d'angoisse au-dessus de laquelle les animaux ne devraient pas être soumis à des procédures scientifiques. À cette fin, il convient d'interdire les expériences occasionnant de graves douleurs, souffrances ou angoisses susceptibles de se prolonger sans rémission possible.</p> <p>Il convient de tenir compte de la gravité réelle de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou du dommage durable affectant les animaux et non de la gravité présumée au moment de l'évaluation des projets.</p> <p>Concernant la dérogation prévue à l'alinéa 3, il importe de préciser que la Directive 2010/63/UE impose à l'Etat membre d'informer immédiatement la Commission et les autres Etats membres de l'application de cette dérogation en motivant sa décision et en apportant des preuves d'une telle nécessité.</p>
<p>Avis du Conseil wallon du BEA</p>	

Article 71.

Article	<p>§ 1^{er}. Les expériences sur animaux sont menées sous anesthésie générale ou locale et en recourant à des analgésiques ou à une autre méthode appropriée, afin que la douleur, la souffrance et l'angoisse soient limitées à leur minimum.</p> <p>Il peut être dérogé à l'alinéa 1^{er} si l'anesthésie n'est pas appropriée. Dans ce cas, le projet justifie cette décision.</p> <p>Les expériences sur animaux entraînant des lésions graves susceptibles de causer une douleur intense ne sont jamais menées sans anesthésie.</p> <p>§ 2. La décision relative à l'opportunité de recourir à l'anesthésie tient compte des éléments suivants :</p> <p>1° si l'anesthésie est jugée plus traumatisante pour l'animal que l'expérience sur animaux elle-même ;</p> <p>2° si l'anesthésie est incompatible avec la finalité de l'expérience sur animaux.</p> <p>§ 3. Aucune substance qui empêche ou limite la capacité des animaux d'exprimer la douleur ne peut être administrée aux animaux sans un niveau adéquat d'anesthésie ou d'analgésie.</p> <p>Dans ces cas, il convient de fournir des éléments scientifiques, accompagnés de précisions sur le protocole anesthésique ou analgésique.</p> <p>§ 4. Un animal susceptible d'éprouver de la douleur lorsque l'anesthésie a cessé de produire son effet reçoit un traitement analgésique préventif et postopératoire ou est traité au moyen d'autres méthodes appropriées pour soulager la douleur, pour autant que cela soit compatible avec la finalité de l'expérience sur animaux.</p> <p>Dès que la finalité de l'expérience sur animaux a été atteinte, des mesures appropriées sont prises afin de limiter à son minimum la souffrance de l'animal.</p>
Commentaire	Cet article n'appelle pas de commentaire.
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 72.

Article	Le Gouvernement détermine les méthodes, techniques, procédures ou stratégies de mise à mort des animaux qui peuvent être utilisés à des fins scientifiques ainsi que les conditions et les modalités applicables.
Commentaire	L'habilitation donnée au Gouvernement respecte la Directive 2010/63/UE et notamment l'annexe IV, visée par l'article 6, qui définit la méthode appropriée de mise à mort utilisée pour certains animaux.
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 73.

Article	<p>Dans les délais fixés, chaque établissement pour animaux d'expérience établit pour chaque projet, un résumé non technique et le transmet au Comité visé à l'article 61.</p> <p>Le Gouvernement fixe les conditions de l'appréciation rétrospective d'un projet et du résumé non technique.</p>
Commentaire	<p>Afin de veiller à l'information du public, il est important que des données objectives sur les projets utilisant des animaux vivants soient rendues publiques. Cela ne devrait pas violer les droits de propriété ni divulguer des éléments confidentiels. En conséquence, il convient que les utilisateurs fournissent des résumés anonymes non techniques de ces projets et que ceux-ci soient publiés, sans rompre l'anonymat des utilisateurs.</p> <p>Enfin, en raison de la nature du projet, du type d'espèces utilisé et de la probabilité d'atteindre les objectifs visés, il peut être nécessaire de procéder à une appréciation rétrospective. Comme les projets peuvent varier considérablement en termes de complexité, de durée et de délai pour l'obtention des résultats, il convient que la décision de procéder ou non à une appréciation rétrospective soit prise en tenant pleinement compte de ces aspects.</p>
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 74.

Article	<p>Le Gouvernement détermine le tarif des redevances pour l'introduction d'un projet, d'une demande de modification du projet ou d'une demande de prolongation du projet.</p> <p>La redevance visée à l'alinéa 1^{er} est affectée au Fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux visé au chapitre 10. Cette redevance est réservée exclusivement à couvrir les frais de fonctionnement du Comité visé à l'article 61.</p>
Commentaire	<p>Dans le système actuel, l'expérimentation animale est gratuite financièrement mais « coûteuse » du point de vue souffrance animale. Afin de responsabiliser les utilisateurs, il est nécessaire de faire participer financièrement l'expérimentateur pour stimuler et promouvoir le remplacement absolu des animaux, selon le principe de l'« utilisateur-payeur ».</p> <p>Sur le fond, la participation au frais est établie de sorte à pouvoir couvrir l'ensemble des frais découlant de l'évaluation du projet au regard des prescriptions réglementaires.</p>
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 75.

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Article</p>	<p>§ 1er. Une expérience sur animaux est réputée terminée :</p> <p>1° lorsqu'aucune observation ne doit plus être faite ;</p> <p>2° en ce qui concerne les nouvelles lignées d'animaux génétiquement modifiés, lorsqu'aucune douleur, aucune souffrance, aucune angoisse ou aucun dommage durable d'un niveau équivalent ou supérieur à celui causé par l'introduction d'une aiguille n'est plus observé ou escompté sur la descendance.</p> <p>§ 2. Le Gouvernement prescrit les conditions relatives à la destination des animaux une fois terminées les expériences sur animaux dans lesquelles ils ont été utilisés.</p> <p>Dans la mesure du possible les animaux sont placés ou relâchés après leur utilisation dans une expérience.</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Commentaire</p>	<p>La notion d' « expérience terminée » est essentielle afin d'éviter de manière excessive toute angoisse, douleur ou souffrance inutile.</p> <p>Le Gouvernement donnera les lignes directrices afin de déterminer la destination des animaux en fin d'expérimentation : mise à mort, relâché ou replacé dans un environnement adéquat.</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Avis du Conseil wallon du BEA</p>	

Article 76.

<p>Article</p>	<p>§1er. Chaque expérience sur animaux est dirigée par un maître d'expérience, qui en a la responsabilité, et est également responsable de l'application des mesures relatives aux soins post-expérimentaux aux animaux.</p> <p>§ 2. Lorsqu'il utilise des chevaux, des chiens, des chats, des porcs, des ruminants ou des primates, le maître d'expérience fait, à cet effet, appel à un médecin vétérinaire qui est également compétent en médecine des animaux de laboratoire. Il est chargé de la protection de la santé et du bien-être de ces animaux. Le Gouvernement détermine la formation, la qualification, les compétences et les responsabilités du maître d'expérience.</p> <p>§ 3. Le Gouvernement définit la nature et la forme des documents que tient à jour le maître d'expérience, ainsi que la manière de les rédiger.</p>
<p>Commentaire</p>	<p>Le maître d'expérience a une fonction centrale dans l'expérimentation animale. Sa formation, ses compétences et ses responsabilités doivent être encadrées. La tenue de documents permettra un meilleur contrôle.</p>
<p>Avis du Conseil wallon du BEA</p>	

Article 77.

Article	Le Gouvernement ou son délégué fixe les règles concernant la formation et la qualification du personnel impliqué dans les expériences pour animaux et leurs soins.
Commentaire	Le bien-être des animaux utilisés dans des procédures dépend grandement de la qualité et des compétences professionnelles du personnel qui supervise les procédures, qui mène les procédures ou qui supervise les personnes chargées des soins quotidiens aux animaux. Le Gouvernement s'assure que le personnel dispose d'un niveau d'études, de formation et de compétences adéquat.
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 78.

<p style="text-align: center;">Article</p>	<p>§1er. Sont confidentiels :</p> <p>1° les travaux du Comité visé à l'article 61 ;</p> <p>2° les rapports de contrôle des établissements pour animaux d'expérience réalisés par le Service ;</p> <p>3° les documents, de quelque nature que ce soit, techniques et administratifs des établissements pour animaux d'expérience qui sont susceptibles de contenir des informations relatives aux noms, adresses des établissements et de leur personnel ;</p> <p>4° les informations, de quelque nature que ce soit, relatives aux projets autorisés ou non autorisés, à leurs évaluations, aux protocoles expérimentaux et aux secrets d'affaires, à l'exception des résumés non techniques.</p> <p>§2. Sous réserve de garantir le respect de la propriété intellectuelle et de la confidentialité des données, les informations suivantes sont rendues publiques :</p> <p>1° les statistiques annuelles sur l'utilisation des animaux dans les expériences pour animaux visées par la réglementation européenne ;</p> <p>2° le nombre de contrôles réalisés au cours de l'année écoulée par le Service et le nombre de procès-verbaux de constatation d'infractions ;</p> <p>3° le résumé non technique de chaque projet autorisé, rédigé de manière anonyme et ne contenant ni nom, ni adresse de l'utilisateur ou de membres du personnel ;</p> <p>4° le nombre de projets introduits, autorisés et réalisés.</p> <p>Le Gouvernement ou son délégué définit la forme et la nature des documents qui servent à la diffusion de ces informations.</p>
<p style="text-align: center;">Commentaire</p>	<p>Par souci de transparence à l'égard des citoyens, certains documents, sous réserve de garantir le respect de la propriété intellectuelle et de la confidentialité des données, seront rendus publics. Il faut a contrario maintenir un certain niveau de confidentialité afin de protéger les informations des utilisateurs sur les nouvelles techniques ou méthodologies de recherche et les secrets d'affaire.</p>
<p style="text-align: center;">Avis du Conseil wallon du BEA</p>	

Article 79.

Article	Le Gouvernement présente annuellement au Parlement de Wallonie un rapport sur l'état du bien-être et de la protection des animaux dans le cadre de l'expérimentation en Wallonie.
Commentaire	Cet article va dans le sens d'une meilleure information sur l'état de l'expérimentation animale en Région wallonne.
Avis du Conseil wallon du BEA	

Chapitre 9. Du Conseil wallon du Bien-être des animaux

Article 80.

<p>Article</p>	<p>Il est institué un Conseil wallon du bien-être des animaux. Le Gouvernement détermine la composition et le fonctionnement du Conseil ainsi que le mode de désignation de ses membres. En font partie notamment les représentants des associations de protection animale, des refuges pour animaux, de la recherche scientifique, de la profession vétérinaire et, des éleveurs, des commerçants d’animaux et de la société civile. Le Service public de Wallonie assure le secrétariat du Conseil. La délégation partielle de cette mission peut être réglée par le Gouvernement.</p>
<p>Commentaire</p>	<p>L'article 80 maintient le Conseil wallon du bien-être des animaux. Il s'agit d'une reprise de l'ancien article 31 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux remplacé par le décret du 22 janvier 2015 instaurant le Conseil wallon du bien-être des animaux. Ce Conseil s'avère être un outil indispensable à la prise de décision dans une matière aussi sensible que celle du bien-être animal.</p> <p>Comme précédemment, le secrétariat du Conseil est assuré par le Service public de Wallonie. L'article 4, § 3, du décret du 25 mai 1983 'modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Économique et Social de la Région wallonne' prévoit déjà que « le personnel du Conseil [Économique et Social de la Région wallonne] assure le secrétariat des commissions consultatives, créées par la loi, décret ou règlement et chargées de rendre des avis dans les matières régionales ». La disposition du projet de décret déroge à cette règle générale car les avis consultatifs du Conseil étant facultatifs, l'ampleur du travail administratif ne nécessite pas d'être assuré par un service particulier. Cette mission de secrétariat peut cependant être déléguée en partie à un tiers.</p> <p>Il est renvoyé pour le surplus au décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.</p>
<p>Avis du Conseil wallon du BEA</p>	

Article 81.

Article	<p>Le Conseil a pour mission d'étudier les problèmes en rapport avec la protection et le bien-être des animaux. Il donne son avis sur les affaires dont l'examen lui est confié par le Gouvernement ou par le Ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions, et peut lui soumettre tout avis ou proposition.</p>
Commentaire	<p>Il s'agit d'une reprise de l'ancien article 32 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux remplacé par le décret du 22 janvier 2015 instaurant le Conseil wallon du bien-être des animaux.</p> <p>De manière facultative ou via un avis d'initiative, le Conseil pourra être consulté sur toute thématique relative au bien-être animal. Les avis du Conseil ont une nature d'analyses non contraignantes, de sorte que le Gouvernement peut toujours déterminer sa politique.</p> <p>Outre son rôle d'avis, le Conseil est un lieu d'échanges et de débats de société entre les acteurs concernés par le bien-être animal.</p>
Avis du Conseil wallon du BEA	

Chapitre 10. Du fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux

Article 82.

Article	En application de l'article 4, alinéa 2, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et des services de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, il est institué, au sein du budget des recettes et du budget général des dépenses de la Région, un fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux, dénommé "le fonds" dans le présent chapitre.
Commentaire	Cet article maintient le fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux. Il s'agit d'une reprise de l'ancien article 43-1 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux inséré par le décret-programme du 12 décembre 2014.
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 83.

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Article</p>	<p>Sont affectés au fonds :</p> <p>1° les sommes dues en vertu des taxes, contributions, et des redevances prévues par ou en vertu du présent Code ;</p> <p>2° les sommes d'argent visées à l'article D.170, §3, alinéa 4, du Livre Ier du Code de l'Environnement;</p> <p>3° par dérogation à l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement, le produit des amendes infligées par les fonctionnaires sanctionneurs régionaux et perçues en vertu de l'article D.165, alinéa 3 du Livre Ier du Code de l'Environnement, lorsqu'elles concernent une infraction au présent Code ;</p> <p>4° le produit des confiscations ordonnées par le fonctionnaire sanctionneur suite à une infraction au présent Code;</p> <p>5° les dons et legs réalisés en faveur de la Région wallonne pour le soutien de la protection et du bien-être animal;</p> <p>6° les sommes recouvertes par l'autorité compétente en exécution D149/1 du Livre Ier du Code de l'Environnement (saisies) ;</p> <p>7° les recettes provenant du concours de l'Union européenne aux dépenses effectuées par le fonds.</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Commentaire</p>	<p>Il s'agit d'une reprise de l'ancien article 43-2 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux inséré par le décret-programme du 12 décembre 2014.</p> <p>Cet article liste la nature des recettes admissibles attribuées au fonds.</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Avis du Conseil wallon du BEA</p>	

Article 84.

Article	<p>Les moyens du fonds sont affectés au financement des dépenses relatives à la politique de la protection et du bien-être animal prévues par le présent Code.</p> <p>Les dépenses du fonds peuvent porter sur des indemnités, des subventions ou des prestations, en ce compris les coûts de fonctionnement, d'investissement, d'équipement, de constatation, de répression, de saisie et d'autres frais liés à des actions ou missions dans le cadre du fonds et exécutées par des tiers.</p>
Commentaire	<p>Il s'agit d'une reprise de l'ancien article 43-3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux inséré par le décret-programme du 12 décembre 2014, avec une différence cependant concernant la possibilité de participer au financement de travaux effectués dans les refuges pour la construction et la rénovation d'infrastructures.</p> <p>Cet article insère liste la nature des dépenses admissibles du fonds.</p>
Avis du Conseil wallon du BEA	

Chapitre 11. Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière de bien être animal

Section I – Dispositions générales

Article 85.

Article	Sans préjudice des pouvoirs des agents et des officiers de police judiciaire, les infractions au présent Code et dispositions prises en vertu de celui-ci ou aux règlements et décisions européens en la matière sont recherchées et constatées par : 1° les agents visés §§ 1er, 2 et 3 de l'article D.140 du livre Ier du Code de l'Environnement ; 2° les experts ou l'organisme visés à l'article 87 dans les limites strictes des missions qui leurs sont confiées par le Gouvernement.
Commentaire	L'article 85 du Code désigne les autorités qui sont spécialement qualifiées pour veiller à l'application du Code.
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 86.

Article	<p>Les infractions aux dispositions du présent Code sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de la partie VIII de la partie décrétable du livre Ier du Code de l'Environnement.</p> <p>Les dispositions qui suivent sont prises sans préjudice de la législation précitée.</p>
Commentaire	<p>Cet article rend applicable au présent Code la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement. L'ensemble du système de recherche, de constatation, de poursuite, de répression et des mesures de réparation aux infractions au présent Code est donc celui repris à la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement, sous réserve d'éventuelles dispositions spécifiques qui viendrait en complément du dispositif précité.</p>
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 87.

<p style="text-align: center;">Article</p>	<p>§ 1^{er}. Le Gouvernement peut habilitier des experts ou des personnes morales composées d'experts à effectuer des missions de contrôle qui leur sont expressément confiées. Ils doivent préalablement être désignés à cet effet par le Gouvernement.</p> <p>Les experts ou les personnes morales désignées effectuent leurs missions de contrôle de façon compétente, loyale et correcte, dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des circulaires ou des instructions y afférentes provenant du Service. À cette fin, ils les experts prêteront, préalablement à l'exercice de leurs missions, serment entre les mains du Ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions ou de son délégué.</p> <p>Les observations, informations et constatation effectuées par les experts ou les personnes morales pourront être utilisées par les agents visés à l'article 85, alinéa 1^{er}, 1^o, notamment aux fins de dresser procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire.</p> <p>§ 2. Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure de désignation des experts ou des personnes morales visées au paragraphe 1^{er}, après consultation du Conseil wallon du bien-être animal. Il détermine leurs droits et devoirs ainsi que leur mode de rémunération de leurs services.</p> <p>§ 3. Le Gouvernement détermine les sanctions qui peuvent être infligées en cas de non-respect des devoirs et des dispositions légales et réglementaires à l'exécution desquelles les experts ou les personnes morales collaborent.</p>
<p style="text-align: center;">Commentaire</p>	<p>Cet article permet au Gouvernement d'habilitier des experts ou un organisme à effectuer des missions officielles qui leur sont expressément confiées. L'objectif est de donner la possibilité à ces experts de constater des infractions spécifiques et déterminées par le Gouvernement.</p> <p>Nous pensons notamment aux chargés de missions de l'AFSCA dans les abattoirs. Actuellement, leurs rapports n'ont aucune force probante. Lorsqu'un cas de maltraitance est signalé, les services de la Région wallonne doivent aller sur place pour constater eux-mêmes l'infraction. Ce système est inefficace.</p> <p>Afin d'améliorer le système de contrôle, notamment dans les abattoirs, il est essentiel de pouvoir déléguer des missions de contrôle spécifiques à des experts assermentés pour ces missions.</p>
<p style="text-align: center;">Avis du Conseil wallon du BEA</p>	<p>Le CWBEA souhaite être consulté en ce qui concerne les missions et les procédures de désignation de ces experts et des personnes morales.</p>

Section II – Dispositions pénales

Article 88.

<p style="text-align: center;">Article</p>	<p>§ 1er. Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement, celui qui :</p> <p>1° exerce une activité ou entame une action sans les agréments ou autorisations exigés et prévus par le présent Code ;</p> <p>2° ne respecte pas les conditions d'exploitation prévues à l'article 26, §2;</p> <p>3° enfreint une obligation de confidentialité prévue par le présent Code ou ses arrêtés d'exécution ;</p> <p>4° se livre, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par le présent Code, qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances ;</p> <p>5° incite à la violence envers les animaux ;</p> <p>6° détient un animal en dépit d'un retrait de permis de détention d'animaux.</p> <p>§2. Commet une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui commet une infraction au présent Code et dispositions prises en vertu de celui-ci ou aux règlements et décisions européens en la matière qui ne sont pas reprises au paragraphe 1^{er}.</p> <p>Une infraction de troisième catégorie sera sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel</p> <p>1° est commis par un professionnel ;</p> <p>2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la perte de l'usage d'un organe ; b) une mutilation grave ; c) une incapacité permanente ; d) la mort.
<p style="text-align: center;">Commentaire</p>	<p>Cet article met en place un catalogue d'infractions.</p> <p>Le paragraphe premier établit les infractions de deuxième catégorie.</p> <p>De manière résiduelle, les infractions de troisièmes catégories sont celles commises en opposition aux dispositions du présent Code ou à ses arrêtés d'exécution et qui ne sont pas reprises dans la liste des infractions de deuxième catégorie.</p> <p>Le troisième paragraphe prévoit une liste de circonstances aggravantes permettant de sanctionner une infraction de troisième catégorie comme une infraction de deuxième catégorie.</p> <p>Pour l'application du §2, alinéa 2, 1°, on entend par « professionnel », toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément, ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux</p>

CONSEIL WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Avis du Conseil wallon du BEA	<p>Le CWBEA soulève le manque de clarté de cet article qui ne garantit pas une proportionnalité claire des sanctions. Il convient de mieux pondérer l'impact d'une différence entre les professionnels et les amateurs.</p> <p>Il convient de décrire précisément les infractions et leurs conséquences, comme cela est déjà fait dans les articles 35, 36 et 41 de la loi de 86.</p>
----------------------------------	---

Section III – Mesures qui peuvent être imposées par le fonctionnaire sanctionnateur

Article 89.

<p style="text-align: center;">Article</p>	<p>Lorsqu'une infraction au présent Code ou aux dispositions prises en vertu de celui-ci est constatée, le fonctionnaire sanctionnateur régional visé à l'article D.139, 4° du Livre Ier du Code de l'Environnement peut :</p> <p>1° suspendre ou retirer totalemment ou partiellement les agréments et autorisations visés par le présent Code, après avis de l'autorité ayant octroyé l'agrément ;</p> <p>2° procéder au retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article 5.</p> <p>Le retrait des actes visés à l'alinéa 1er, 1°, peut entraîner, pour le gestionnaire de l'établissement concerné, l'interdiction de solliciter un nouvel agrément ou une nouvelle autorisation pendant une période déterminée.</p> <p>Le retrait du permis de détention peut être prononcé pour une période déterminée déla d'un mois à trois ans en cas de première première infraction ou être retiré définitivement définitivement en cas de récidive ou définitivement. Le fonctionnaire sanctionnateur visé à l'alinéa 1^{er} peut décider que le retrait de permis ne porte que sur une ou plusieurs espèces animales ou limiter le permis à un nombre maximal d'animaux pouvant être détenus.</p>
<p style="text-align: center;">Commentaire</p>	<p>Cet article liste les mesures qui peuvent être prises par le Fonctionnaire sanctionnateur en réponses à un acte commis en dépit du présent Code.</p> <p>Il s'agit bien de mesures spécifiques qui viennent compléter le panel de mesures qui peuvent être prises par le Fonctionnaire sanctionnateur en vertu de la partie VIII de la partie décrétable du livre Ier du Code de l'Environnement.</p>
<p style="text-align: center;">Avis du Conseil wallon du BEA</p>	<p><u>Avis Minoritaire d'un représentant des associations agricoles wallonnes (FWA):</u></p> <p>La FWA rappelle son opposition à l'octroi d'un permis de détention et à fortiori, à une possibilité de retrait de ce permis par un fonctionnaire. Si la poursuite en justice d'actes graves de maltraitance pose problème, c'est dans ce cadre qu'il faut légiférer et non en renforçant le cadre administratif. Les droits octroyés au fonctionnaire-sanctionnateur posent questions quant aux droits de la défense à jugement indépendant et équitable.</p>

Article 90.

<p style="text-align: center;">Article</p>	<p>Les décisions de retrait de permis sont consignées dans une base de données accessible uniquement aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° différents fonctionnaires sanctionneurs ; 2° agents visés à l'article 85 1° ; 3° bourgmestres ; 4° agents et officiers de police.
<p style="text-align: center;">Commentaire</p>	<p>L'octroi du permis de détention d'animaux est automatique, il n'y a pas de contrôle préalable mais bien a posteriori.</p> <p>Puisque le fait de détenir un animal en dépit d'un retrait de permis de détention d'animaux est un acte sanctionné par la loi, il importe que les agents qui recherchent et contrôlent les infractions soient au fait d'un tel retrait. C'est pourquoi seules les personnes susceptibles de procéder à un contrôle doivent avoir accès à cette information.</p>
<p style="text-align: center;">Avis du Conseil wallon du BEA</p>	

Chapitre 12. Dispositions finales

Article 91.

Article	Il est fait référence au présent décret en utilisant l'appellation suivante : "Code wallon du bien-être animal".
Commentaire	Cette disposition vise à donner une dénomination officielle à ce décret relatif au Code wallon du bien-être animal de manière à ce qu'il puisse y être fait référence sans ambiguïté et en assurant la sécurité juridique. Dans les autres législations ou réglementations il sera ainsi fait référence à ce décret en utilisant la dénomination suivante : « Code wallon du bien-être animal ».
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 92.

<p style="text-align: center;">Article</p>	<p>Le Gouvernement prend toutes les mesures d'exécution des actes européens relatifs au bien-être des animaux.</p>
<p style="text-align: center;">Commentaire</p>	<p>Il s'agit d'habiliter le Gouvernement wallon à adopter les dispositions nécessaires à la transposition des articles des règlements européens qui laissent une marge d'appréciation aux États membres.</p> <p>En effet, bien qu'en principe les règlements soient directement applicables en droit interne, il se peut que certains articles permettent aux États membres de choisir entre des modalités. Ces modalités peuvent contenir une importance certaine, mais, à cause de leur caractère technique et secondaire, elles devraient être discutées au sein du Gouvernement, et non au Parlement. Cet article lui permettra de le faire.</p> <p>Cela lui permettra également de réagir plus rapidement lors de l'adoption de nouveaux règlements lorsque la marge de manœuvre de l'État membre est mince mais qu'un arrêté d'exécution est nécessaire pour rendre le texte européen applicable.</p>
<p style="text-align: center;">Avis du Conseil wallon du BEA</p>	

Article 93.

Article	A partir du 1 ^{er} janvier 2020, le montant des taxes, redevances et contributions prévues par le présent Code est automatiquement et de plein droit indexé, tous les deux ans, sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation.
Commentaire	A l'instar de l'article D.330-1 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, cette disposition prévoit un mécanisme d'indexation automatique pour l'ensemble des taxes, redevances et contributions prévues au présent Code.
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 94.

Article	Dans l'article D.138, alinéa 1er, du Livre Ier du Code de l'Environnement, les mots " la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux " sont remplacés par les mots " le Code wallon du bien-être animal ".
Commentaire	L'article D.138, alinéa 1er, du Livre Ier du Code de l'Environnement est modifié afin de l'adapter au nouveau dispositif décretaal. Le changement de dénomination est nécessaire suite à l'entrée en vigueur du Code wallon du bien-être animal.
Avis du Conseil wallon du BEA	Le Conseil wallon du bien-être des animaux attire l'attention sur l'importance de vérifier pour tous les articles du Code, la correspondance entre les textes dans les cas de renvoi d'article.

Article 95.

Article	Dans l'article D.159, §2, 8°, du Livre Ier du Code de l'Environnement, les mots « à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux » sont remplacés par les mots « au Code wallon du bien-être animal ».
Commentaire	L'article D.159, §2, 8°, du Livre Ier du Code de l'Environnement est modifié afin de l'adapter au nouveau dispositif décretaal. Le changement de dénomination est nécessaire suite à l'entrée en vigueur du Code wallon du bien-être animal.
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 96.

Article	Dans l'article D.170, §3, alinéa 4, du Livre Ier du Code de l'Environnement, les mots « à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux » sont remplacés par les mots « au Code wallon du bien-être animal ».
Commentaire	L'article D.170, §3, alinéa 4, du Livre Ier du Code de l'Environnement est modifié afin de l'adapter au nouveau dispositif décrétoal. Le changement de dénomination est nécessaire suite à l'entrée en vigueur du Code wallon du bien-être animal.
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 97.

Article	Dans l'article 2, §1er, 10°, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, modifié par le décret du 22 janvier 2015, les mots « l'article 31 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux » sont remplacés par les mots « l'article 80 du Code wallon du bien-être animal ».
Commentaire	L'article 2, §1er, 10°, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative est modifié afin de l'adapter au nouveau dispositif décretaal. Le changement de dénomination est nécessaire suite à l'entrée en vigueur du Code wallon du bien-être animal.
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 98.

Article	Dans l'article 104, alinéa 1 ^{er} , 3 ^o , k), du Code des impôts sur le revenu, les mots « par l'article 5 la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux » sont remplacés par les mots « par l'article 23 du Code wallon du bien-être animal ».
Commentaire	L'article 104, alinéa 1 ^{er} , 3 ^o , k), du Code des impôts sur le revenu est modifié afin de l'adapter au nouveau dispositif décretaal. Le changement de dénomination est nécessaire suite à l'entrée en vigueur du Code wallon du bien-être animal.
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 99.

Article	Dans l'article 5, alinéa 1 ^{er} , 12°, de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire, les mots « la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux » sont remplacés par les mots « le Code wallon du bien-être animal ».
Commentaire	L'article 5, alinéa 1 ^{er} , 12°, de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire est modifié afin de l'adapter au nouveau dispositif décretaal. Le changement de dénomination est nécessaire suite à l'entrée en vigueur du Code wallon du bien-être animal.
Avis du Conseil wallon du BEA	

Article 100.

Article	Dans l'article 2, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les mots « la protection de l'homme ou de l'environnement » sont remplacés par les mots « la protection de l'homme, de l'environnement ou du bien-être animal ».
Commentaire	<p>L'article 100 contient une disposition important. Il s'agit de régler l'articulation entre le Code du bien-être animal et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement afin d'éviter que des permis soient délivrés en méconnaissance du bien-être des animaux concernés.</p> <p>Cette modification permettra également de régler des conditions particulières dans les conditions sectorielles ou intégrales et ce, indépendamment d'une réglementation spécifique pour lesdits animaux.</p>
Avis du Conseil wallon du BEA	

Section III. Dispositions abrogatoires

Article 101.

Article	Sont abrogées : 1° la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux modifiée en dernier lieu par le décret du 18 mai 2017 modifiant les articles 3, 15 et 16 et insérant un article 45 ^{ter} dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ; 2° la loi du 9 juin 2009 portant création d'un Centre belge des méthodes alternatives à l'expérimentation animale.
Commentaire	Cet article prévoit une abrogation des textes légaux repris et modifiés dans le présent code.
Avis du Conseil wallon du BEA	

Section IV. Transitoires

Article 102.

<p>Article</p>	<p>Par dérogation à l'article 25, l'utilisation de cages pour l'élevage de poules pondeuses reste autorisée jusqu'au 1^{er} janvier 2028 pour autant que les cages aient été installées ou mises en services avant l'entrée en vigueur du présent Code.</p>
<p>Commentaire</p>	<p>Cette disposition intègre un régime transitoire pour l'article 25. Ainsi, l'utilisation de cages pour l'élevage de poules pondeuses reste autorisée jusqu'au 1^{er} janvier 2028 pour autant que les cages aient été installées ou mises en services avant l'entrée en vigueur du présent Code.</p>
<p>Avis du Conseil wallon du BEA</p>	<p><u>Avis minoritaire d'un représentant des associations agricoles (FWA) :</u></p> <p>La FWA ne pense pas que cela soit le rôle du Code d'interdire un type d'élevage. Une concertation bilatérale préalable avec le secteur est nécessaire. Il faut prévoir un cadre large pour assurer la pérennité du secteur. En Wallonie, on parle d'une dizaine d'éleveurs de tous les âges sur des fermes familiales. Notre marché n'est pas fermé et la Wallonie n'est pas auto-suffisante.</p> <p><u>Avis minoritaire des représentants de la protection animale (GAIA, Animaux en périls) et des représentants des refuges (Sans collier et SRPA de Liège) :</u></p> <p>Les 4 associations demandent l'interdiction des cages pour 2022. Il s'agit d'une forme d'élevage portant fortement préjudice au bien-être animal. En plus: le marché a déjà effectué une transition vers d'autres modèles d'élevage, et est donc prêt dans une large mesure.</p>

Article 103.

Article	<p>Jusqu'au 31 août 2019, l'article 47 ne s'applique pas aux abattages prescrits par un rite religieux.</p> <p>Le Gouvernement peut prévoir la procédure et les conditions de contrôles démontrant que l'abattage est entrepris dans le cadre d'un rite religieux.</p>
Commentaire	<p>Cet article reprend le dispositif de l'article 45ter de la loi du 14 août 1986 inséré par le décret du 18 mai 2017 modifiant les articles 3, 15 et 16 et insérant un article 45ter dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.</p> <p>L'alinéa 1^{er} organise une mesure transitoire lorsque la mise à mort d'animaux fait l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux. Cela signifie que, à compter du 1^{er} septembre 2019, l'ensemble du dispositif prévu à l'article 47 sera applicable aux abattages prescrits par un rite religieux.</p> <p>Cette période transitoire poursuit quatre objectifs.</p> <p>D'une part, il s'agit d'éviter une discrimination entre les éleveurs de différentes espèces. Cette période transitoire applicable à l'ensemble des animaux visés par des abattages permettra d'assurer une uniformité dans l'application de cette proposition de décret, et ce, quel que soit l'espèce visée. Cela permettra également d'éviter les confusions dans la mise en œuvre de ces nouvelles règles quant au régime applicable.</p> <p>D'autre part, de manière à assurer un équilibre des balances entre les intérêts liés au bien-être animal et à la liberté des cultes, la modification permet également de s'assurer que des méthodes d'étourdissement répondent effectivement à l'exigence de réversibilité exigée en vertu de l'article 47 lorsque les abattages sont prescrits par un rite religieux, et ce dans le but de rassurer les communautés. Durant le délai de la période transitoire définie pour l'ensemble des animaux visés par des abattages, les méthodes d'étourdissement pourront ainsi être affinées pour répondre, autant que possible, aux prescrits des fidèles.</p> <p>Par ailleurs, cette période transitoire pour l'ensemble des espèces visées permet au Gouvernement de pouvoir mettre en œuvre l'habilitation prévue à l'article 48. Ce faisant, le Gouvernement pourra, notamment, fixer les conditions et les modalités se rapportant à la compétence du personnel participant, au sein des abattoirs, à la mise à mort des animaux en mettant en place des formations et examens. Cette période transitoire permet que le personnel des abattoirs puissent prendre connaissance et être formés aux méthodes d'étourdissement qui seront mises en œuvre à compter de l'échéance de cette période transitoire.</p> <p>Enfin, l'échéance fixée au cours de 2019 correspond à l'accord intervenu au sein de la Région flamande. Cela permet de prévoir une généralisation de l'abattage avec étourdissement, sans exception, et ce, dans des délais similaires sur le territoire de ces deux régions. L'amendement permet une uniformité entre ces deux régions.</p> <p>L'alinéa 2 autorise le Gouvernement à prévoir une procédure et des conditions de contrôles démontrant que les abattages sans étourdissement préalable soient bien uniquement entrepris dans le cadre d'un rite religieux. Le Gouvernement pourrait notamment circonscrire l'abattage rituel aux besoins réels et exprimés des consommateurs afin d'éviter un usage abusif de la dérogation et de s'assurer d'une demande religieuse démontrée.</p>

CONSEIL WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Avis du Conseil wallon du BEA	
----------------------------------	--



Section V. Entrée en vigueur

Wallonie

Article 104.



Article	Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent Code.
Commentaire	Cet article fixe l'entrée en vigueur du Code wallon du bien-être animal.
Avis du Conseil wallon du BEA	

Le CWBEA a relevé l'absence d'articles traitant spécifiquement de certaines problématiques en rapport avec le bien-être

- des animaux de la faune sauvage faisant l'objet de chasse,
- des animaux nuisibles dans le cas des plans de lutte contre ceux-ci,
- des animaux de refuges utilisés pour lever des fonds (balades de chiens, hippothérapie),
- des chevaux (conditions de logement et d'utilisation)
- des animaux d'utilité (en particulier, animaux de gardiennage, d'activités assistées par l'animal ou de thérapies assistées par l'animal).



ANNEXE de L'AVIS MINORITAIRE CONCERNANT LE CHAPITRE 8 sur L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE

Wallonie

AVIS MINORITAIRE



Service public
de Wallonie

GAIA, Animaux en Péril, la SRPA de Liège et Sans Collier émettent un avis minoritaire à l'égard du chapitre relatif à l'expérimentation animale : les quatre associations estiment qu'il est bien du devoir du Conseil wallon du Bien-être animal de remettre un avis sur l'entièreté du projet de Code. Elles sont d'avis que le contexte dans lequel des animaux sont utilisés (ici, la recherche scientifique) ne constitue aucunement une raison de négliger le travail sur leur protection. Le présent avis minoritaire s'accompagne d'une annexe, qui reprend les commentaires des quatre associations concernant le chapitre en question.

Article 51 :

Nous aimerions nous assurer qu'il est possible d'aller plus loin que la Directive, malgré cette mention.

Article 54, paragraphe 3 :

Est-ce qu'il ne faut pas prévoir les cas de placement d'animaux chez un particulier au terme de l'expérience ?

Et que l'adoptant ou la personne qui gardera l'animal ait un minimum d'informations sur les conséquences et les risques liés à l'expérimentation qu'il a subi.

Commentaire de l'article 55 :

"l'utilisation d'animaux est jugée nécessaire" à la place de "demeure"

Nous demandons de supprimer : "ou éducatives"

Article 56 :

Inclure ici une phase out de l'utilisation des primates non humains, des chiens et des chats à partir de la date décidée par le Gouvernement. Prévoir une exception d'utiliser des chiens et chats déjà malades (patients).

Nous saluons l'interdiction des tests sur animaux pour les produits d'entretien (détergents) !

Ajouter un 9ème point : "à des seules fins éducatives"

Commentaire de l'article 56 :

Nous demandons de supprimer le dernier paragraphe ; les systèmes de dérogation sont dangereux.

Article 58, paragraphe 2 :

Nous demandons d'ajouter cette phrase à la fin : "Le Gouvernement ou son délégué peut développer une stratégie visant à remplacer, réduire et/ou raffiner l'usage d'animaux à des fins expérimentales, en prenant prioritairement en compte les primates, les chiens et les chats."

Commentaire de l'article 59

"Le soin est laissé au Gouvernement de mener cette stratégie, en vue de réduire et de remplacer l'expérimentation animale."

Article 61, paragraphe 2, point 1

nous aimerions que la participation financière dans la recherche sans animaux soit mentionnée. —> "stimule, notamment financièrement, la recherche sur les méthodes alternatives"



Article 61, partie sur le "rôle central"

Dans la partie sur le "rôle central" du Comité, nous pensons qu'il serait bien d'ajouter un point 5° :
—> examine, évalue et, le cas échéant, améliore la matrice éthique sur laquelle se basent les propositions de recherche

Article 61, paragraphe 3

Nous aimerions voir mentionné le fait que le Comité doit être financé. —> "Le Gouvernement ou son délégué définit la structure du Comité, son financement, sa composition..."

Prévoir impérativement un archivage des dossiers et leur gestion.

Commentaire de l'article 61

"Il est en effet essentiel, tant pour des raisons morales que dans l'intérêt de la recherche scientifique" -> remplacer par : "tant pour des raisons morales et éthiques que dans l'intérêt..."

"validité scientifique ou éducative" --> nous demandons de supprimer éducative

Article 62

Nous demandons d'ajouter cette phrase : "Le Comité désigne en son sein une personne qui fait chaque année le rapport des activités du Centre auprès du Conseil wallon du Bien-être animal."

Article 63

Nous souhaitons qu'il soit mentionné que les primates non humains, les chiens et les chats doivent être spécifiquement élevés en attendant l'interdiction.

Article 66

- Paragraphe 1

Ajouter cette phrase : "Le personnel est suffisamment formé en matière de bien-être animal, et particulièrement dans la reconnaissance et l'évaluation des signaux de douleurs, de souffrances et de leurs degrés."

- Paragraphe 2

Pour nous, il est impératif d'exiger la tenue d'un registre avec des remarques journalières. Celui-ci doit être tenu à la disposition des autorités.

Article 68

Il est impératif de donner des informations concernant un risque pathologique potentiel existant sur les animaux qui vont être adoptés.

Parmi les missions de la structure chargée du BEA, il serait utile d'ajouter le point 6 suivant : "Veiller à la rédaction correcte et sincère des résumés non techniques."

Article 70

Nous demandons que soient supprimés les paragraphes 3 et 4.

Article 71 paragraphe 4

supprimer : "pour autant que...sur animaux"



Article 74

Nous proposons que le Gouvernement impose aux utilisateurs une taxe par animal au lieu d'une taxe par protocole

Article 75, paragraphe 2

Nous aimerions ajouter ces phrases : "Un établissement qui détient ou utilise à des fins expérimentales des chiens, chats, primates, cochons, chevaux, ruminants et/ou lapins, doit développer un programme d'accueil pour l'adoption de ces animaux."

Commentaire de l'article 76

Contrôle journalier si possible

Article 78

- paragraphe 1

Pourquoi est-ce que ces éléments doivent rester confidentiels ? Nous aimerions qu'ils soient publics cfr. REACH.

Le point 2 doit pouvoir être contrôlé par des personnes qui œuvrent de manière directe ou indirecte en bien-être animal.

- paragraphe 2

Nous souhaitons que les statistiques annuelles mentionnent, comme c'est déjà partiellement le cas, le détail des espèces utilisées et le type d'expériences, mais aussi le degré de gravité (douleur et souffrance), une justification des évolutions statistiques.

Nous demandons également que les résumés non techniques mentionnent, lors de leur publication, l'origine et le devenir des animaux, des informations détaillées sur les 3R, et l'analyse rétrospective de la recherche.

Enfin, il manque un objectif qui nous semble essentiel :

- la désignation d'objectifs clairs pour une diminution du nombre d'animaux en laboratoire (comme par exemple 5 % en moins par an), comme on le fait par exemple en matière de préservation de l'environnement, en fixant des objectifs de diminution des émissions de CO2.